

Décisions du Président

Année 2023

Décision n 2023/01 : Attribution des marches de travaux dans le cadre de la construction de la résidence sénior à Carignan.

Décision n 2023/02 : Lancement d'un audit énergétique de bâtiment, choix du prestataire et demande de subventions.

Décision n 2023/03 : Signature du bail pour la location d'une cellule artisanale ZAC de DOUZY par l'entreprise EMC2.

Décision n 2023/04 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de l'EARL Les Clausses.

Décision n 2023/05 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de l'EARL Les Clausses.

Décision n 2023/06 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de le GAEC « DES NICOLAS ».

Décision n 2023/07 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de Monsieur Cheyen LOUIS.

Décision n 2023/08 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de la « EARL MAROLLE ».

Décision n 2023/09 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de la « EARL MAROLLE ».

Décision n 2023/10 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de Madame Delphine ROLAND.

Décision n 2023/11 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de Monsieur Yvan HARMAND.

Décision n 2023/12 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de la « EARL AMBROISE ».

Décision n 2023/13 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de la société «Franck POURNIN».

Décision n 2023/14 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de la « SCEA PIGNOLET ».

Décision n 2023/15 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de la « EARL NIVOIX BON ».

Décision n 2023/16 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de Monsieur Valentin BON.

Décision n 2023/17 : Emprunt au crédit agricole pour le financement de projets d'investissements.

Décision n 2023/18 : Portant attribution du marché travaux de création et d'aménagement de pistes cyclables entre DOUZY et CARIGNAN

Décision n 2023/19 : Attribution du marché pour la construction d'un multi accueil et d'un relais petite enfance à Douzy

Décision n 2023/20 : NEANT

Décision n 2023/21 : NEANT

Décision n 2023/22 : Signature d'une convention d'occupation précaire de locaux au sein du bâtiment ex Amphénol situé 10 rue du Champ Raymond à CARIGNAN à l'association FIAC « Fédération Industrielle Artisanale et Commerciale » des Portes du Luxembourg

Décision n 2023/23 : Recherche de financements dans le cadre de la création d'un espace scénographique pour la Maison de la Bataille de Stonne

Décision n 2023/24 : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000€ auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel du Nord Est

Décision n 2023/25 : Désignation de l'organisme EcoDDS pour la prise en charge des déchets diffus spécifiques

**DEPARTEMENT DES
ARDENNES**

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES
PORTES DU
LUXEMBOURG**

Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2023/01

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Objet :
Attribution des
marchés de travaux
dans le cadre de la
construction de la
résidence sénior à
Carignan**

Vu la délibération 2020/95 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la Collectivité et notamment l'article n°4 « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation s'appliquera pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont les montants estimatifs sont inférieurs au seuil des procédures formalisées et dans la limite des crédits inscrits au budget. » ;

Vu la délibération n°2019/98 portant présentation du projet de résidence séniors à Carignan ;

Vu la délibération n°2020/49 portant sur l'intérêt communautaire pour la résidence séniors à Carignan ;

Acte
Publié le :

Vu la délibération n°2020/76 portant sollicitation des financements 2021 au titre de la DETR et du FSIL pour la résidence séniors à Carignan ;

Transmis en sous-préfecture le :

Vu la consultation lancée dans le cadre des marchés de travaux pour la création d'une résidence séniors à Carignan pour les lots n°1 à 11 ;

Considérant que les présents lots correspondent chacun à un marché public à procédure adaptée (MAPA) dont la publicité globale est parue le 26 septembre 2022 dans le journal L'ARDENNAIS ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.xmarches.fr ;

Considérant les éléments du dossier de consultation des entreprises et notamment le règlement particulier d'appel d'offre qui fixait la date limite de remise des plis au vendredi 04 novembre 2022 à 12h ;

Vu les offres, pour le lot n°1 – VRD – espaces verts, présentées par :

- Entreprise COLAS Nord-Est, sise 44 Bd de la Mothe à Nancy (54000)
- Entreprise EIFFAGE, sise BP32 51058 Reims
- Entreprise SARL LA GRAND RUELLE, sise 6 chemin de Donchery à SAPOGNE-ET-FEUCHERES (08160)

Vu les offres, pour le lot n°2 – gros œuvre, présentées par :

- Entreprise BANA, sise 6 boulevard Gambetta à SEDAN (08200)
- Entreprise EURL LAJOIE GUILLAUME, sise 12 RUE BARBARA à WARMERIVILLE (51110)
- Entreprise GABELLA S.A, sise Rue de Mirbritz à SEDAN (08200)

Vu les offres, pour le lot n°3 – étanchéité, présentées par :

- Entreprise BRASSEUR MISSET, sise 7 rue Jean Baptiste Lefort, CHARLEVILLE-MEZIERES (08000)
- Entreprise CEMIBAR sise ZA Val de vence, 4 rue de l'Artisanat à CHARLEVILLE MEZIERES (08000) ;

- Entreprise IPB LAZZARONI, sise 2 Avenue du Général De Gaulle à REVIN (08500) ;
- Entreprise SARL PETITMANGIN ET FILS, sise 55 Rue Pierre Vienot à VRIGNE-AUX-BOIS (08330)

Vu les offres, pour le lot n°4 – menuiseries extérieures aluminium et serrurerie, présentées par :

- Entreprise ZUCCARI, sise rue d'Evigny ZA, la poterie à PRIX LES MEZIERES (08000) ;
- Entreprise ARDENNAISE MENUISERIE METALLIQUE, sise 7 rue de Gernelle à LA GRANDVILLE (08700)

Vu les offres, pour le lot n°5 – Menuiseries intérieures, plâtrerie et faux plafonds, présentées par :

- Entreprise CCG SOCIETE NOUVELLE, sise 27 rue de la gare à TOURNES (08090)
- Entreprise MENUISERIE EBENISTERIE BATIMENT, sise rue d'Evigny à PRIX-LES-MEZIERES (08000)

Vu les offres, pour le lot n°6 – plomberie chauffage VMC, présentées par :

- Entreprise MACONNERIE GENERALE BERAT, sise 9, rue André Pingat à REIMS (51100)
- Entreprise NRJ, sise 23 rue de Tournes à WARCQ (08000)
- Entreprise SOCIETE NOUVELLE SAREMICO, sise rue Albert Deville à TOURNES (08090)

Vu les offres, pour le lot n°7 – électricité, présentées par :

- Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sise CD24 ZI DONCHERY (08350)
- Entreprise KLEISCH ELECTRICITE, sise 27 rue du chemin noir à WADELINCOURT (08200)
- Entreprise COCATRE, sise Zone industrielle – CD 24 à DONCHERY (08350)

Vu les offres, pour le lot n°8 - revêtement de sols et murs, présentées par :

- Entreprise JACQUEMARD JACKY sise PARC D'ACTIVITES ECOVERT-ROUTE DE VRIGNE MEUSE à VIVIER AU COURT (08440) ;
- Entreprise DECOSOLS, sise 18 pro des pavant à WARCQ (08000)
- Entreprise JD SOLS PEINTURE, sise 1B ruelle de Sedan à VENDRESSE (08160)
- Entreprise LAGARDE ET MEREGNANI SAS, sise 4, rue Albert Einstein à MAXEVILLE (54320)
- Entreprise SARL D.G. CORPO.BAT, sise 120 rue de l'industrie à VRIGNE-AUX-BOIS (08330)

Vu les offres, pour le lot n° 9 – ascenseurs, présentées par :

- Entreprise A2A ALTERNATIVE ASCENSEUR, sise 10 rue Pierre Salmon à BEZANNES (51430)
- Entreprise KONE, sise 9 rue des érables, HEILECOURT (54180)

Le lot 10 est déclaré infructueux.

Vu l'offre, pour le lot n°11 – test d'étanchéité à l'air, présentée par :

- Entreprise MESUR-AIR, sise 2, rue des Evaux à PREZ (08290)

En réponse aux consultations pour les marchés correspondant aux lots n°1 à 11.

DECIDE :

Article. 1. – Après examen des différentes offres pour le lot n°1 : « VRD, espaces verts », **DE RETENIR** l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société LA GRAND RUELLE sise 6 chemin de Donchery à SAPOGNE-ET-FEUCHERES (08160) pour un

montant Hors Taxes de 348 595€ (TROIS-CENT QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS)

Article. 2. – Après examen des différentes offres pour le lot n°2 : « Gros œuvre, façade », **DE RETENIR** l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société BANA, sise 6 boulevard Gambetta à SEDAN (08200) pour un montant Hors Taxes de 1 186 305€ (UN MILLION CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE TROIS CENT CINQ EUROS)

Article. 3. – Après examen des différentes offres pour le lot n°3 : « étanchéité », **DE RETENIR** l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société LAZZARONI, sise 2 Avenue du Général De Gaulle à REVIN (08500) pour un montant Hors Taxes de 152 214,71€ (CENT CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES)

Article. 4. – Après examen des différentes offres pour le lot n°4 : « menuiseries extérieures aluminium et serrurerie », **DE RETENIR** l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société ZUCCARI, rue d'Evigny ZA, la poterie à PRIX LES MEZIERES (08000) pour un montant Hors Taxes de 459 529, 80€ (QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES)

Article.5. – Après examen des différentes offres pour le lot n°5 : « menuiseries intérieures, plâtrerie et faux plafonds », **DE RETENIR** l'offre de la société MENUISERIE EBENISTERIE BATIMENT, sise Rue d'Evigny à PRIX LES MEZIERES (08000) pour un montant Hors Taxes de 498 787€ (QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS)

Article.6. – Après examen des différentes offres pour le lot n°5 : « plomberie, chauffage et VMC », **DE RETENIR** l'offre de la société NRJ, sise 23 rue de Tournes à WARCQ (08000) pour un montant Hors Taxes de 399 000€ (TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE EUROS)

Article.7. – Après examen des différentes offres pour le lot n°7 : « électricité - SSI », **DE RETENIR** l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sise Zone Industrielle - CD 24 à Donchery (08350) pour un montant Hors Taxes de 245 926,39€ (DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT-SIX EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES)

Article.8. – Après examen des différentes offres pour le lot n°8 : « revêtements de sols et murs », **DE RETENIR** l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société JACQUEMARD JACKY sise PARC D'ACTIVITE ECOVERT à VIVIER AU COURT (08440) pour un montant Hors Taxes de 220 543€ (DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS)

Article.9. – Après examen des différentes offres pour le lot n°9 : « ascenseurs » **DE RETENIR** l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société KONE, sise 6 rue des terres, ZAC de la Croix Blandin à CERNAY-LES-REIMS (51420) pour un montant Hors Taxes de 59 840€ (CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS)

Article.10. – Le lot 10 étant déclaré infructueux et conformément aux dispositions de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, **DE RETENIR** l'offre de la société MENUISERIE EBENISTERIE BATIMENT, sise Rue d'Evigny à PRIX LES MEZIERES (08000) pour un montant Hors Taxes de 129 895€ (CENT VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS)

Article 11. – Après examen de l'offre unique **DE RETENIR** l'offre de la société MESUR AIR, sise 2 rue des Evaux à PREZ (08290) pour un montant Hors Taxes de 3 425€ (TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS)

Article 12. DECIDE d'adresser aux sociétés retenues les ordres de service correspondant,

Article 13. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature
électronique du Président*
Le Président
Frédéric LATOUR



FREDERIC LATOUR
2023.02.14 16:02:47 +0100
Ref:20230214_104202_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir
encart du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

- ❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ❖ Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR



**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/02

Lancement d'un audit énergétique de bâtiment, choix du prestataire et demande de subventions

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 4 relatif à la passation des marchés publics et l'article 20 : sollicitation de subventions,

Considérant l'augmentation des prix de l'énergie liée, notamment, au contexte international et la nécessité de réaliser des économies d'énergie, tant pour la bonne utilisation des deniers publics que pour l'engagement écologique qu'elles représentent ;

Vu la consultation faite auprès de différentes entreprises d'audit ;

DECIDE :

Article 1. – DE REALISER un audit énergétique sur les bâtiments intercommunaux et le centre aquatique CAMOURAU ;

Article 2. – DE RECOURIR, après consultation, à l'agence Enercoop Nord Est, sise 17 rue Irénée Carré à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) représentée par son dirigeant, afin de réaliser les audits énergétique des bâtiments tels que présentés dans les devis joints à la présente décision et la **MANDATE** de mener toutes procédures nécessaire dans le cadre de cet audit pour le compte de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Article 3. : DIT qu'une somme de trente mille euros TTC est réservée au budget pour cette opération

Article 4. – DE SOLLICITER les subventions les plus élevées possibles se rapportant à la présente opération, notamment de solliciter l'Etat et le dispositif ADEME-Région « Climaxion » ;

Article 5. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



FREDERIC LATOUR
2023.03.02 15:02:37 +0100
Ref:20230302_102201_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart*
sous-préfecture en bas de page

de la

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

ANNEXE N°1 A LA DECISION N°2023/



Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables

Enercoop Nord Est
17 rue Irénée Carré
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
France
Tel: 03 10 93 06 62
eMail: contact@ene.coop

Adresse de livraison :
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
37 Ter, avenue du Général De Gaulle
Carignan 08110

Communauté de Communes des Portes du
Luxembourg
37 Ter, avenue du Général De Gaulle
Carignan 08110

Adresse de facturation :
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
37 Ter, avenue du Général De Gaulle
Carignan 08110

Tél. : 03 24 27 90 98

Devis N° DEV23020799

Audits énergétiques de bâtiments intercommunaux

Description	Date du devis	Vendeur	Condition de règlement
ECRE	10/02/2023	Arnaud Schreiner	30 jours nets

Objet	Description	Taxe	Quantité	Prix unitaire	Prix
Audit énergétique de bâtiments selon la méthode STD	Audit de la Maison des Portes du Luxembourg : - Analyse des éléments documentaires disponibles ; - Visite sur site (plans de niveaux à fournir par le Maître d'ouvrage), dont contrôle de fonctionnement des systèmes énergétiques par mesures ; - Modélisation par Simulation Thermique Dynamique ; - Modélisation de l'état initial et du scénario de travaux par la méthode Th C-E ex ; - Formulation de préconisations, simulations des impacts énergétiques et proposition de 3 programmes de travaux (dont chiffrage) ; - Établissement du rapport d'audit.	TVA 20,0%	1,00	2535,00	2535,00 €



Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables

Enercoop Nord Est
17 rue Irénée Carré
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
France
Tel: 03 10 93 06 62
eMail: contact@ene.coop

Objet	Description	Taxe	Quantité	Prix unitaire	Prix
Audit énergétique de bâtiments selon la méthode STD	Audit du Logement 37Bis à Carignan : - Analyse des éléments documentaires disponibles ; - Visite sur site (plans de niveaux à fournir par le Maître d'ouvrage), dont contrôle de fonctionnement des systèmes énergétiques par mesures ; - Modélisation par Simulation Thermique Dynamique ; - Modélisation de l'état initial et du scénario de travaux par la méthode Th C-E ex ; - Formulation de préconisations, simulations des impacts énergétiques et proposition de 3 programmes de travaux (dont chiffrage) ; - Établissement du rapport d'audit.	TVA 20,0%	1,00	1352,00	1352,00 €
Audit énergétique de bâtiments selon la méthode STD	Audit de la Maison de Santé de Carignan : - Analyse des éléments documentaires disponibles ; - Visite sur site (plans de niveaux à fournir par le Maître d'ouvrage), dont contrôle de fonctionnement des systèmes énergétiques par mesures ; - Modélisation par Simulation Thermique Dynamique ; - Modélisation de l'état initial et du scénario de travaux par la méthode Th C-E ex ; - Formulation de préconisations, simulations des impacts énergétiques et proposition de 3 programmes de travaux (dont chiffrage) ; - Établissement du rapport d'audit.	TVA 20,0%	1,00	2028,00	2028,00 €



Enercoop Nord Est
17 rue Irénée Carré
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
France
Tél: 03 10 93 06 62
eMail: contact@ene.coop

Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables

Objet	Description	Taxe	Quantité	Prix unitaire	Prix
Audit énergétique de bâtiments selon la méthode STD	Audit de la Maison de Santé de Raucourt : - Analyse des éléments documentaires disponibles ; - Visite sur site (plans de niveaux à fournir par le Maître d'ouvrage), dont contrôle de fonctionnement des systèmes énergétiques par mesures ; - Modélisation par Simulation Thermique Dynamique ; - Modélisation de l'état initial et du scénario de travaux par la méthode Th C-E ex ; - Formulation de préconisations, simulations des impacts énergétiques et proposition de 3 programmes de travaux (dont chiffrage) ; - Établissement du rapport d'audit.	TVA 20,0%	1,00	2028,00	2028,00 €
Audit énergétique de bâtiments selon la méthode STD	Audit de la Maison de Santé de Douzy : - Analyse des éléments documentaires disponibles ; - Visite sur site (plans de niveaux à fournir par le Maître d'ouvrage), dont contrôle de fonctionnement des systèmes énergétiques par mesures ; - Modélisation par Simulation Thermique Dynamique ; - Modélisation de l'état initial et du scénario de travaux par la méthode Th C-E ex ; - Formulation de préconisations, simulations des impacts énergétiques et proposition de 3 programmes de travaux (dont chiffrage) ; - Établissement du rapport d'audit.	TVA 20,0%	1,00	2028,00	2028,00 €



Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables

Enercoop Nord Est
17 rue Irénée Carré
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
France
Tél: 03 10 93 06 62
eMail: contact@ene.coop

Objet	Description	Taxe	Quantité	Prix unitaire	Prix
Audit énergétique de bâtiments selon la méthode STD	Audit de la Maison de Santé de Mouzon : - Analyse des éléments documentaires disponibles ; - Visite sur site (plans de niveaux à fournir par le Maître d'ouvrage), dont contrôle de fonctionnement des systèmes énergétiques par mesures ; - Modélisation par Simulation Thermique Dynamique ; - Modélisation de l'état initial et du scénario de travaux par la méthode Th C-E ex ; - Formulation de préconisations, simulations des impacts énergétiques et proposition de 3 programmes de travaux (dont chiffrage) ; - Établissement du rapport d'audit.	TVA 20,0%	1,00	2331,00	2331,00 €
Audit énergétique de bâtiments selon la méthode STD	Audit du bâtiment d'accueil de la Ferté-sur-Chiers : - Analyse des éléments documentaires disponibles ; - Visite sur site (plans de niveaux à fournir par le Maître d'ouvrage), dont contrôle de fonctionnement des systèmes énergétiques par mesures ; - Modélisation par Simulation Thermique Dynamique ; - Modélisation de l'état initial et du scénario de travaux par la méthode Th C-E ex ; - Formulation de préconisations, simulations des impacts énergétiques et proposition de 3 programmes de travaux (dont chiffrage) ; - Établissement du rapport d'audit.	TVA 20,0%	1,00	1400,00	1400,00 €



Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables

Enercoop Nord Est
17 rue Irénée Carré
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
France
Tel: 03 10 93 06 62
eMail: contact@ene.coop

Objet	Description	Taxe	Quantité	Prix unitaire	Prix
Audit énergétique de bâtiments selon la méthode STD	Audit de la crèche de Douzy : - Analyse des éléments documentaires disponibles ; - Visite sur site (plans de niveaux à fournir par le Maître d'ouvrage), dont contrôle de fonctionnement des systèmes énergétiques par mesures ; - Modélisation par Simulation Thermique Dynamique ; - Modélisation de l'état initial et du scénario de travaux par la méthode Th C-E ex ; - Formulation de préconisations, simulations des impacts énergétiques et proposition de 3 programmes de travaux (dont chiffrage) ; - Établissement du rapport d'audit.	TVA 20,0%	1,00	1714,00	1714,00 €
Audit énergétique de bâtiments selon la méthode STD	Audit du bâtiment multiaccueil "Les Moussaillons" de Mouzon : - Analyse des éléments documentaires disponibles ; - Visite sur site (plans de niveaux à fournir par le Maître d'ouvrage), dont contrôle de fonctionnement des systèmes énergétiques par mesures ; - Modélisation par Simulation Thermique Dynamique ; - Modélisation de l'état initial et du scénario de travaux par la méthode Th C-E ex ; - Formulation de préconisations, simulations des impacts énergétiques et proposition de 3 programmes de travaux (dont chiffrage) ; - Établissement du rapport d'audit.	TVA 20,0%	1,00	1448,00	1448,00 €

Siège social : Pôle des Vieux Moulins - 23A Rue André Dhôtel - 08130 ATTIGNY | Tel : 03 10 93 06 62 | Courriel : contact@ene.coop |
Site Web : www.enercoop-ardennes-champagne.fr | Numéro fiscal : FR84512460627 | Reg : 512 460 627 00015 RCS SEDAN
Compte bancaire : Le NEF: 21570 0001 00418880027 42 - IBAN : FR76 2157 0000 0100 4188 8002 742 - BIC : STFEFR21XXX
Page: 5



Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables

Enercoop Nord Est
17 rue Irénée Carré
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
France
Tel: 03 10 93 06 62
eMail: contact@ene.coop

Objet	Description	Taxe	Quantité	Prix unitaire	Prix
Audit énergétique de bâtiments selon la méthode STD	Audit du restaurant du Lac de Douzy : - Analyse des éléments documentaires disponibles ; - Visite sur site (plans de niveaux à fournir par le Maître d'ouvrage), dont contrôle de fonctionnement des systèmes énergétiques par mesures ; - Modélisation par Simulation Thermique Dynamique ; - Modélisation de l'état initial et du scénario de travaux par la méthode Th C-E ex ; - Formulation de préconisations, simulations des impacts énergétiques et proposition de 3 programmes de travaux (dont chiffrage) ; - Établissement du rapport d'audit.	TVA 20,0%	1,00	1448,00	1448,00 €
Audit énergétique de bâtiments selon la méthode STD	Audit du bâtiment multiaccueil "Les Caribouts" de Carignan : - Analyse des éléments documentaires disponibles ; - Visite sur site (plans de niveaux à fournir par le Maître d'ouvrage), dont contrôle de fonctionnement des systèmes énergétiques par mesures ; - Modélisation par Simulation Thermique Dynamique ; - Modélisation de l'état initial et du scénario de travaux par la méthode Th C-E ex ; - Formulation de préconisations, simulations des impacts énergétiques et proposition de 3 programmes de travaux (dont chiffrage) ; - Établissement du rapport d'audit.	TVA 20,0%	1,00	1714,00	1714,00 €

Siège social : Pôle des Vieux Moulins - 23A Rue André Dhôtel - 08130 ATTIGNY | Tel : 03 10 93 06 62 | Courriel : contact@ene.coop |
Site Web : www.enercoop-ardennes-champagne.fr | Numéro fiscal : FR84512460627 | Reg : 512 460 627 00015 RCS SEDAN
Compte bancaire : Le NEF: 21570 0001 00418880027 42 - IBAN : FR76 2157 0000 0100 4188 8002 742 - BIC : STFEFR21XXX



Enercoop Nord Est
17 rue Irénée Carré
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
France
Tél: 03 10 93 06 62
eMail: contact@ene.coop

Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables

Objet	Description	Taxe	Quantité	Prix unitaire	Prix
Audit énergétique de bâtiments selon la méthode STD	Audit de la Maison d'Accueil de Stonne ; - Analyse des éléments documentaires disponibles ; - Visite sur site (plans de niveaux à fournir par le Maître d'ouvrage), dont contrôle de fonctionnement des systèmes énergétiques par mesures ; - Modélisation par Simulation Thermique Dynamique ; - Modélisation de l'état initial et du scénario de travaux par la méthode Th C-E ex ; - Formulation de préconisations, simulations des impacts énergétiques et proposition de 3 programmes de travaux (dont chiffrage) ; - Établissement du rapport d'audit.	TVA 20,0%	1,00	1714,00	1714,00 €
				Total Net :	21740,00 €
				Taxes :	4348,00 €
				Total proposé :	26088,00 €

Le bureau d'études Enercoop Nord Est est qualifié OPCI 1905, ce qui lui confère le label "RGE Etude" pour les audits énergétiques de bâtiments tertiaires.

- Bâtiments concernés par les audits :
- Maison des Portes du Luxembourg : 900 m² ;
 - Logement 37 Bis à Carignan : 200 m² ;
 - Maison de Santé de Carignan : 660 m² ;
 - Maison de Santé de Raucourt : 540 m² ;
 - Maison de Santé de Douzy : 730 m² ;
 - Maison de Santé de Mouzon : 780 m² ;
 - Bâtiment d'accueil de la Ferté-sur-chiers : 270 m² ;
 - Crèche de Douzy : 346 m² ;
 - Bâtiment multiaccueil "Les Moussaillons" de Mouzon : 253 m² ;
 - Restaurant du Lac de Douzy : 288 m² ;
 - Bâtiment multiaccueil "Les Caribouts" de Carignan : 347 m² ;
 - Maison d'accueil de Stonne : 318 m².

- Le chiffrage ci-dessus a été réalisé à partir des surfaces fournies par le maître d'ouvrage. En cas de différence importante (bâtiment(s) supplémentaire(s), surface plus importante qu'indiquée, etc.), le coût de la prestation pourra être évalué à nouveau, en accord avec le Maître d'Ouvrage ;
- Le rapport d'audit est réalisé conformément au cahier des charges du dispositif Climaxion. Il ne correspond pas au mémoire technique Climaxion, nécessaire pour obtenir les subventions de la Région Grand-Est pour des travaux de réhabilitation. Il est un outil d'aide à la décision pour le Maître d'Ouvrage, en amont d'un programme de travaux

Siège social : Pôle des Vieux Moulins - 23A Rue André Dhôtel - 08130 ATTIGNY | Tél : 03 10 93 06 62 | Courriel : contact@ene.coop |
Site Web : www.enercoop-ardennes-champagne.fr | Numéro fiscal : FR84512460627 | Reg : 512 460 627 00015 RCS SEDAN
Compte bancaire : La NEF: 21570 0001 00418880027 42 - IBAN : FR76 2157 0000 0100 4188 8002 742 - BIC : STFEFR21XXX



**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/03

**Signature du bail pour la location d'une cellule artisanale ZAC de DOUZY par
l'entreprise EMC2**

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération n°2020/95 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 4 relatif à la passation des marchés publics et l'article 20 : sollicitation de subventions,

Vu la délibération n°2020/102 portant approbation de la construction de deux cellules artisanales sises ZAC de Douzy,

Vu la délibération n°2022/137 portant approbation de la signature d'une convention avant l'installation de l'entreprise EMC2 pour le Marvillois à Douzy,

Vu la convention avant engagement signée avec la société EMC2 le 1^{er} février 2022

DECIDE :

Article 1. – DE SIGNER un contrat de bail commercial, à compter du 1^{er} avril 2023, pour la cellule artisanale sise ZAC de Douzy (08140) pour une surface totale d'environ 1006,45m² sur les parcelles cadastrées section ZB n°288, 257, 291 et 296, **AVEC** l'entreprise EMC2, société coopérative agricole, dont le siège social est BRAS-SUR-MEUSE (55100), ZI Nid de cygne -BP45, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAR-LE-DUC et identifiée sous le numéro SIREN 775.616.626 ou de toute autre organisme que celle-ci choisira de stipuler.

Article 2. – DIT QUE ce bail est accepté moyennant un loyer annuel de 60 000€ (SOIXANTE MILLE EUROS) HT, soit 72 000€ (SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS) TTC et selon les conditions reprises dans le projet de bail, annexé à la présente décision.

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



FREDERIC LATOUR
2023.04.05 07:29:48 +0200
Ref:20230404_155201_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart*
sous-préfecture en bas de page

de la

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

ANNEXE N°1 A LA DECISION N°2023/03

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS

Le 31 mars

BAIL COMMERCIAL
IDENTIFICATION DES PARTIES

1) BAILLEUR

La "**COMMUNAUTE DE COMMUNES**", Collectivité Territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Ardennes, dont le siège social est à CARIGNAN (08110), 37 Ter avenue du Général de Gaulle.

Identifié sous le numéro SIREN 240.800.847.

Dont la dénomination sera ci-après "LE BAILLEUR"
D'UNE PART

2) PRENEUR

La société dénommée "**EMC2**",

Société Coopérative Agricole, au capital variable de QUINZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN EUROS (15.894.841,00 €), dont le siège social est BRAS-SUR-MEUSE (55100), ZI Nid de cygne - BP45.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAR-LE-DUC et identifiée sous le numéro SIREN 775.616.626.

Ladite Société ci-après désignée "LE PRENEUR"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne LE BAILLEUR :

- La "**COMMUNAUTE DE COMMUNES**", représentée par Monsieur Frédéric LATOUR, en sa qualité de Président.

Monsieur LATOUR agissant en vertu des pouvoirs qui li ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020, demeurée annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage du compte-rendu de la séance effectuée dans la huitaine ainsi que l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant ici faite que le délai de deux mois prévus par l'article L. 2131-6 du code susvisé est écoulé. Le représentant de cet établissement public affirme n'avoir reçu du contrôle de légalité aucune notification d'un recours devant le tribunal administratif pendant les délais légaux.

En ce qui concerne LE PRENEUR :

- La société "**EMC2**", est représentée par M Arnaud LE GROM DE MARET, demeurant Château de Bronelle 55700 STENAY, ici présent, agissant en qualité de Directeur Général.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement au bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du **BAILLEUR** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du **PRENEUR** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Le **BAILLEUR** seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant LE BAILLEUR :

- Extrait SIREN.

Concernant LE PRENEUR :

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Lesquels sont convenus et ont arrêté ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

LE BAILLEUR donne à bail à loyer, à titre commercial, dans le cadre des dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, au PRENEUR qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Commune de DOUZY (Ardennes)

Sur la Commune de DOUZY (08140), Zone d'Aménagement concerté,

Un bâtiment à usage artisanal comprenant :

Une surface de vente d'environ 144,36m², des locaux sociaux d'environ 60,09m², des bureaux et salle de réunion d'une surface d'environ 141,00m², un atelier d'environ 661,00m² soit une surface totale d'environ 1006,45m².

Ce bâtiment dépendant d'un plus grand ensemble immobilier figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZB	288	Avenue des nations	1 ha 23 a 60 ca
	ZB	257	Avenue des nations	38 a 58 ca
	ZB	291	Avenue des nations	4 a 77 ca
	ZB	296	Avenue des nations	12 a 45 ca
Contenance totale				01 ha 79 a 40 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Une copie du plan des locaux loués est annexée.

Tel que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du PRENEUR qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Étant précisé, en outre, que toute différence entre les contenances, surfaces ou volumes mentionnés dans l'acte et ceux réels ne donneront lieu à aucune modulation du loyer.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le PRENEUR à l'exercice de ses activités de charcuterie, salaisons, vente de produits de boucherie-charcuterie, produits gastronomiques et du terroir, alimentation générale à l'exclusion de tout autre, même temporairement.

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui à compter du 1^{er} avril 2023 pour se terminer le 31 mars 2032.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 145-4 du Code de commerce :

Le PRENEUR aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de congé donné par lettre recommandée, la date du congé est celle de la première présentation de la lettre.

Le BAILLEUR aura la même faculté, mais uniquement par acte extrajudiciaire, s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 du même code, afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage, de transformer à usage principal d'habitation un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

DROIT AU RENOUVELLEMENT

Conformément aux dispositions des articles L. 145-8 à L. 145-12 du Code de commerce, le PRENEUR bénéficiera du droit au renouvellement et du droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, s'il remplit les conditions.

Le BAILLEUR pourra adresser au PRENEUR plus de six mois avant l'expiration du bail, par acte extrajudiciaire, un congé avec offre de renouvellement.

À défaut de congé avec offre de renouvellement de la part du BAILLEUR dans le délai sus-indiqué, le PRENEUR devra, dans les six mois précédant l'expiration du bail, former une demande de renouvellement, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

À défaut de congé de la part du BAILLEUR et de demande de renouvellement de la part du PRENEUR dans les délais et formes sus-indiqués, le bail continuera par tacite prolongation pour une durée indéterminée avec les conséquences y attachées.

Il est par ailleurs ici précisé qu'au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné par le BAILLEUR au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Le BAILLEUR pourra également donner congé sans offre de renouvellement conformément aux articles L. 145-14 et suivants du Code de Commerce.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 EUR HT) soit TTC : SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 EUR TTC)

Ce loyer est payable d'avance en termes égaux de chacun cinq mille euros (5 000,00€ HT) hors taxes, soit six mille euros toutes taxes comprises (6 000,00€ TTC).

Observation étant ici faite que ce loyer a été fixé en tenant compte de travaux particuliers réalisés à la demande

du PRENEUR.

Le PRENEUR s'oblige à payer avant le 10^{ème} jour de chaque mois entre les mains du receveur de la Collectivité ou, en tout autre endroit indiqué par lui.

S'agissant de la première échéance, le PRENEUR s'oblige à régler le loyer dans le délai indiqué, soit avant le 10 avril 2023.

Adresse du receveur : Trésor Public de Charleville-Mézières - 35 rue du petit bois 08008 Charleville-Mézières Cedex

INDEXATION CONVENTIONNELLE DU LOYER

À compter de la signature des présentes, le loyer sera révisé à chaque période triennale de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux.

Sera retenu comme indice de référence, l'indice du 3^e trimestre 2022 qui est de 126,13. L'indice de révision pour le calcul de l'indexation sera celui du trimestre anniversaire et ce chaque année jusqu'en fin de bail.

En cas de cessation de publication ou de disparition des indices choisis, avant l'expiration du bail et si l'INSEE publiait de nouveaux indices destinés à se substituer à ceux actuellement en vigueur, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur ces nouveaux indices et le passage des anciens indices aux nouveaux indices s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. Si l'INSEE ne publiait pas de nouveaux indices destinés à remplacer ceux disparus, il appartiendra aux parties de se mettre d'accord sur le choix d'un ou plusieurs nouveaux indices reflétant le plus exactement possible le coût de la construction à l'échelon national. A défaut d'accord entre elles, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de CHARLEVILLE-MEZIERES.

De convention expresse entre les parties, il est stipulé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle ne se référant pas à la révision triennale légale prévue par les articles L. 145-37 et suivants du Code de Commerce qui est de droit, et est une condition essentielle du bail, sans laquelle le BAILLEUR n'aurait pas contracté.

DEPOT DE GARANTIE

Le présent bail est conclu moyennant un dépôt de garantie d'un montant de 6 000,00 euros, représentant un mois de loyer TTC, à titre de dépôt de garantie, afin de garantir le paiement des loyers ci-dessus stipulés, en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des charges et conditions du présent bail.

Ce dépôt sera affecté à titre de nantissement au profit du BAILLEUR. Il ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du PRENEUR, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en parfait état locatif des locaux loués.

En cas de résiliation du présent bail, par suite d'inexécution de ses conditions, pour une cause quelconque imputable au PRENEUR, ledit dépôt restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et intérêts.

CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail ou du règlement de copropriété qui également la loi des parties (si les locaux loués sont soumis à ce régime), ou encore d'inexécution des obligations imposées au PRENEUR par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter et contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et de s'en prévaloir, resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de former une demande en Justice.

Si dans ce cas, le PRENEUR se refusait à quitter les lieux loués, son expulsion, ainsi que celle de tout occupant de son chef, pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision.

Le jeu de la présente clause résolutoire pourra également être invoqué par le BAILLEUR, pendant la période de maintien dans les lieux, prévue par l'article L. 145-28 du Code de Commerce, en cas de violation des conditions prévues au présent bail, comme en cas de non-paiement aux temps ordinaires de l'indemnité d'occupation y compris les charges et les provisions sur charges.

Tous les frais et honoraires qui seraient la conséquence de la mise en application de la présente clause seront à la charge du PRENEUR, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CLAUSE PENALE

À défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à leur échéance exacte, quinze jours après réception par le PRENEUR d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le BAILLEUR percevra de plein droit une pénalité de 10% des sommes dues, et ce sans préjudice des

frais judiciaires, dépens et de toutes indemnités qui pourraient être mises à la charge du PRENEUR, comme de la mise en jeu éventuelle de la clause résolutoire.

En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 4 points, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le PRENEUR se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance ainsi que le dépôt de garantie resteront acquis au BAILLEUR à titre d'indemnisation forfaitaire et irréductible du seul préjudice résultant de cette résiliation, sans préjudice de tous autres dus ou dommages et intérêts en réparation du dommage résultant des agissements du PRENEUR, ayant ou non provoqué cette résiliation.

L'indemnité d'occupation à la charge du PRENEUR en cas de non délaissement des locaux après résiliation de plein droit ou judiciaire ou expiration du bail, sera établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de 50 %. Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge du PRENEUR.

ETAT DES LIEUX - INVENTAIRE DES CHARGES ET TRAVAUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, autre que les transformations ci-après définies, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée par la vétusté, ou par des vices cachés.

Le Locataire déclare bien connaître l'état des lieux loués pour les avoir préalablement visités.

Les parties au présent bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble loué en conformité avec la réglementation existante (notamment les travaux de sécurité) sera exclusivement supportée par le PRENEUR sauf si ces travaux relèvent des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil. Il en sera de même si cette réglementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes réglementaires.

État des lieux - Un premier état des lieux est établi contradictoirement et amiablement entre les parties le 31 mars 2023, complété par un second, établi dans les mêmes conditions à l'achèvement des travaux encore en cours à la date de prise d'effet du présent Bail, matérialisé par la réunion de réception de l'ouvrage, au cours de laquelle sera constatée les réserves levées et celles restantes.

Un exemplaire de ces états des lieux est demeuré annexé au présent bail et chaque partie en conserve un exemplaire.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement ou par Huissier de justice à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR, en fin de bail, lors de la restitution des locaux.

Le BAILLEUR qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption établie par l'article 1731 du Code civil.

Inventaire des charges locatives et impôts - Un inventaire détaillé et limitatif des charges, impôts, taxes et redevances liées au présent bail, précisant leur répartition entre les parties, et établi notamment dans le respect des articles L. 145-40-2 et R. 145-35 du Code de commerce, est demeuré ci-annexé.

Le BAILLEUR s'engage à adresser chaque année dans le délai réglementaire un état récapitulatif des éléments inventoriés et à informer le PRENEUR de toute charge locative ou impôt nouveau.

Par ailleurs, le BAILLEUR est tenu de communiquer au PRENEUR, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail a lieu aux conditions suivantes :

ENTRETIEN - REPARATIONS ET TRAVAUX

Entretien - Réparations

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires, pendant la durée du bail, le BAILLEUR n'ayant à sa charge que les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code civil.

Le PRENEUR les rendra à sa sortie, quel qu'en soit le motif, en bon état de réparations, d'après l'état des lieux.

Le PRENEUR supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le PRENEUR aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le BAILLEUR, de manière à ce que les biens loués ne souffrent d'aucun préjudice, les réparations suivantes sans que cette liste soit limitative :

- l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation ; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et de fonctionnement et les peintures extérieures devront être refaites au moins tous les trois ans, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail et ses éventuels renouvellements, aux devantures, vitrines, glaces et vitres, volets ou rideaux de fermeture,

et plus généralement toutes ouvertures des locaux d'exploitation loués, seront à sa charge exclusive, et il devra les rendre en fin de bail en parfait état d'utilisation.

- L'entretien des tuyaux d'évacuation de quelque nature qu'ils soient, les prises d'air, les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les équipements de ventilation et de climatisation ainsi que des installations électriques et téléphoniques dont il aurait la garde juridique, afin de les rendre en parfait état de fonctionnement. Il paiera sa part du contrat d'entretien, qui pourra être conclu à cet effet par le BAILLEUR avec une entreprise spécialisée. Il assurera personnellement l'entretien normal et régulier de toutes les installations existantes ou qui pourront exister à l'avenir dans l'immeuble, concernant les appareils de chauffage, d'éclairage, sanitaires, notamment dans les salles d'eau, canalisation, compteurs, chauffe-eau au gaz ou à l'électricité, le tout à ses frais exclusifs sans recours ni répétition contre le BAILLEUR.
- Il devra également faire réparer ou échanger, exclusivement à ses frais, tous ceux de ces appareils, y compris les installations de chauffage central en ce compris les chaudières, qui seraient détériorées ou inutilisables, pour quelque cause que ce soit, même usure et vétusté, sauf si les travaux engagés constituent des grosses réparations au sens des articles 605 et 606 du Code civil et que les installations en cause constituent en fait des immeubles par destination.
- L'enlèvement de la neige et du verglas, notamment en prenant les précautions nécessaires pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations, compteurs d'eau, de chauffage, de gaz, etc... et sera responsable des détériorations causées par le gel à ces installations.
- Le ramonage de tous les conduits de fumées desservant les lieux loués, s'ils existent, ce autant de fois qu'il est exigé par les règlements de police et au moins une fois par an, à ses frais, par le fumiste du BAILLEUR et ce même si les conduits en question n'ont pas été utilisés dans l'année.
- Le maintien en bon état des serrureries, menuiseries, revêtements de sol, en évitant les tâches, brûlures, déchirures, trous et décollements, et en réparant au fur et à mesure les dégradations qui pourraient se produire en cours de bail.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués.

Il est de convention expresse entre les parties que le PRENEUR devra signaler immédiatement au BAILLEUR tous incidents, dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail, serait à la charge du BAILLEUR afin que les mesures requises soient prises au plus vite pour prévenir et limiter, le cas échéant, de lourds dégâts. Tout retard, silence ou négligence du PRENEUR à ce sujet entraînera sa responsabilité pour toute conséquence qui en résultera.

En cas de non réalisation de tels travaux d'entretien et de réparation, le BAILLEUR pourra recourir aux services de toute entreprise de son choix afin de les faire réaliser aux frais exclusifs du PRENEUR.

Transformations - Le PRENEUR aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité et restera garant vis-à-vis du BAILLEUR de toute action en dommages intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourrait provoquer l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable expresse du BAILLEUR, dans le respect de l'intégrité du bâtiment et devront être effectuées par un professionnel/homme de l'art.

Le PRENEUR aura également à sa charge tous travaux exigés par l'administration pour mettre les lieux loués en conformité avec les normes de sécurité, d'hygiène et d'accès, et notamment avec les normes de sécurité liées à l'activité qu'il se propose d'exercer et ce même si les travaux touchent au gros œuvre et à la toiture, sauf si ces travaux constituent des grosses réparations au sens de l'article 605 et 606 du Code civil.

Changement de distribution - Le PRENEUR ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR comme il a été dit ci-dessus, dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Améliorations - Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient réalisés par le PRENEUR, avec l'autorisation obligatoire préalable du BAILLEUR, resteront à la fin du présent bail, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de ce dernier, sans aucune indemnité pour le PRENEUR. Ils ne pourront être supprimés sans le consentement préalable du BAILLEUR, le PRENEUR perdant tous droits de propriété à leur égard.

Il est toutefois précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du PRENEUR et devront être enlevés par lui immédiatement lors de son départ, à charge pour ce dernier de remettre les lieux en l'état.

Travaux : Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les constructions, réparations, reconstructions, surélévations, agrandissements et tous travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne

pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée des travaux, même si la durée excédait 21 jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Il ne pourra pas également demander aucune indemnité, ni aucune diminution de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, etc.

Le PRENEUR ne pourra, non plus, s'opposer aux travaux dont l'immeuble pourrait être l'objet dans le cadre d'opération d'urbanisme et souffrira tous les travaux de ravalement, travaux à l'occasion desquels ses enseignes pourront être déplacées à ses frais.

Il devra également supporter de la même manière, tous les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de son commerce ou pour pénétrer dans les lieux loués et sauf son recours contre l'administration, l'entrepreneur auteur des travaux, les propriétaires voisins, ou quiconque s'il y a lieu, mais en laissant toujours le BAILLEUR hors de cause.

En cas de nécessité d'exécution de travaux de recherche ou de réparation des fuites de toutes sortes, de fissures dans des conduits de fumée ou de ventilation, notamment suite à un incendie ou à des infiltrations, voire pour la réalisation de travaux de ravalement, le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai, tous agencements, enseignes, coffrages, décorations et en général toutes installations dont l'enlèvement s'avérerait indispensable pour la bonne réalisation des travaux affectant les lieux loués.

Si dans les locaux existent des trappes de visite pour l'accès aux canalisations de climatisation, d'électricité, de téléphone, de télédistribution, qui seraient susceptibles de desservir d'autres locaux contigus, l'accès aux dites trappes devrait toujours être autorisé par le PRENEUR ainsi que le passage des ouvriers et autres hommes de l'art pour les travaux de connexion, notamment électriques, téléphoniques et informatiques.

OCCUPATION - JOUISSANCE

Jouissance des lieux - Le PRENEUR devra jouir des lieux raisonnablement et en « bon père de famille » en respectant la destination qui leur a été donnée et en se conformant au règlement de l'immeuble s'il en existe.

Il devra notamment :

- Ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité de l'immeuble, ni apporter un trouble de jouissance quelconque, ni créer des nuisances aux autres occupants, que ce soit par son fait, par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients,
- Prendre toutes précautions pour éviter tous bruits, trépidations, odeurs, émanations ou fumées et empêcher l'introduction d'animaux ou d'insectes nuisibles,
- Supporter les charges de ville, de police et de voirie dont tous les locataires sont habituellement redevables, notamment celles de balayage, de nettoyage, d'éclairage, d'arrosage et, à ce titre, rembourser au BAILLEUR le montant des charges que ce dernier aurait éventuellement avancées,
- Se conformer strictement aux prescriptions de tous arrêtés de police, règlements sanitaires, d'hygiène, de salubrité ou autres, ainsi qu'à toutes les prescriptions administratives régissant l'activité exercée ou son commerce dans les locaux loués,
- Exercer une surveillance continue sur son personnel, s'il en a et veiller à sa bonne tenue,
- Ni faire entrer, ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.

De son côté, le BAILLEUR décline toute responsabilité, sauf si les troubles relèvent de sa responsabilité civile, relativement :

- Aux faits et gestes des préposés à l'entretien de l'immeuble et à raison des vols ou de tout acte criminel ou délictueux qui pourraient être commis chez le PRENEUR, celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir,
- Aux troubles de la jouissance du PRENEUR survenus par la faute de tiers, le PRENEUR devant alors agir directement contre les auteurs de ces troubles sans pouvoir mettre en cause le BAILLEUR,

Enfin, par dérogation à l'article 1722 du Code civil, en cas de destruction de la majeure partie des lieux loués par suite d'incendie ou tout autre événement, le bail sera résilié de plein droit, le PRENEUR renonçant expressément à user de la faculté de maintenir le bail moyennant une diminution de loyer.

Exploitation d'une installation classée ou exercice d'une activité polluante

Dans l'hypothèse où le PRENEUR entendrait exploiter une installation classée ou exercer une activité polluante, il devra préalablement en informer le BAILLEUR. Il sera tenu de respecter toute réglementation à ce sujet, d'en justifier à première demande au BAILLEUR et restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement.

Le PRENEUR étant tenu de restituer en fin de bail les locaux exempts de toute pollution, il supportera la charge financière de tous travaux de remise en état, en surface ou en sous-sol, qui pourraient être ultérieurement prescrits et assumera les conséquences de toute nature résultant d'un recours au titre de la

pollution générée par son activité.

Enfin, si la consultation des bases de données informatiques sur les sites pollués ou susceptibles d'être pollués révèle qu'il existe, à proximité des locaux, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols, le PRENEUR devra faire procéder, à ses frais et avant tout début d'exploitation, à un audit environnemental du sol permettant notamment de déterminer l'importance des risques.

Exploitation par le PRENEUR

Le PRENEUR aura l'obligation d'exploiter personnellement son fonds et d'occuper, à ce titre, les locaux objets du présent bail, toute location-gérance étant interdite.

Toute opération devant mettre en péril l'ensemble de cet engagement est formellement interdite, en dehors des cas de cession prévus par les dispositions des articles L. 145-51 et L. 145-16 du Code de commerce et des éventuelles autorisations prévues aux présentes.

Le PRENEUR devra assurer son exploitation en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant précisé que l'autorisation donnée au PRENEUR d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du BAILLEUR aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités. Les locaux devront être constamment ouverts et achalandés, sauf fermetures d'usage; aucun étalage ne sera fait en dehors, sur la voie publique.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer, ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.

CESSION – SOUS-LOCATION

Cession - Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail ou en faire l'apport à une Société, sauf autorisation expresse et préalable du BAILLEUR. La cession en outre ne pourra se faire qu'en totalité à son successeur dans son fonds de commerce.

Aucun rapport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le PRENEUR."

Sous-location - Toute sous-location, qu'elle soit totale ou partielle, toute mise à disposition des locaux de quelque manière que ce soit, est interdite.

Toutefois, le PRENEUR étant une Société, il pourra, avec l'agrément préalable et écrit du BAILLEUR, céder ou sous-louer les locaux en tout ou partie au profit de l'une de ses filiales ou d'une société faisant partie du même groupe.

A ce sujet, il est ici précisé que dans la commune intention des parties, les lieux loués forment un tout indivisible.

Forme de l'acte de cession ou sous-location

Toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui ci-après fixé, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du BAILLEUR, et elle devra être réalisée par acte authentique à recevoir par le notaire du BAILLEUR ou son successeur, en présence du BAILLEUR ; une copie exécutoire lui sera remise sans frais pour lui.

Fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou apport partiel d'actif

Le BAILLEUR, en cas de fusion ou de scission d'une société, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société ou en cas d'apport à une société, sera en droit d'exiger un engagement direct de la société issue de la fusion, désignée par le contrat de scission, bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou du bénéficiaire de l'apport pour l'exécution de l'ensemble des obligations et conditions contenues dans le présent bail.

En cas de cession ou d'apport à une société où la responsabilité des associés est limitée, cet engagement pourra consister soit en un engagement solidaire personnel soit en un cautionnement de chaque associé.

Le BAILLEUR pourra exercer directement contre la société l'ensemble de ses droits sous peine de résiliation du bail, ladite société étant, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail en vertu de l'article L. 145-16 du Code de commerce.

Le PRENEUR restera garant conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs du paiement des loyers et charges échus ou à échoir, et de l'entière exécution des charges et conditions du bail. Cette clause de garantie ne pourra être invoquée par le BAILLEUR que durant une période de TROIS (3) ANS à compter de la cession dudit bail. Le BAILLEUR devra informer le cédant de tout défaut de paiement du Locataire (cessionnaire) dans le délai d'UN (1) MOIS à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

Le cessionnaire sera, dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le PRENEUR de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit PRENEUR à la date de la cession

CLAUSES DIVERSES

Garnissement - Le PRENEUR garnira et tiendra constamment garni les lieux loués d'objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre, en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

Visite des lieux - Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tout entrepreneur et ouvrier pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état ou procéder à l'exécution de travaux, quand le BAILLEUR le jugera à propos, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Il devra également laisser visiter les lieux loués aux personnes intéressées, quatre heures par jour ouvrable, pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble dont ils dépendent.

En cas de mise en vente ou de relocation des lieux loués, le PRENEUR devra laisser apposer sur la façade tout élément permettant d'indiquer que les locaux sont à vendre ou à louer, ainsi que les nom, adresse, numéro de téléphone de la personne chargée de la vente ou de la location.

Restitution des locaux et remise des clés - Lorsque le PRENEUR sera tenu de libérer les lieux, pour quelque raison que ce soit, la restitution des locaux ne sera effective qu'à compter du jour de la remise effective et complète de l'ensemble des clés des locaux loués au BAILLEUR.

Le PRENEUR rendra l'ensemble des clés le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

La remise des clés ou leur acceptation par le propriétaire ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le PRENEUR le coût des réparations de toute nature dont le PRENEUR est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Lors de l'état des lieux de sortie, le PRENEUR devra justifier auprès du BAILLEUR du règlement de tous les loyers, charges et impôts lui incombant par tout moyen qu'il conviendra. Il s'engage par ailleurs à rendre les locaux en parfait état d'entretien et de propreté et si l'état des lieux révèle des réparations locatives à sa charge, il devra alors régler au BAILLEUR sans délai le montant nécessaire aux réparations. Il devra communiquer au BAILLEUR sa nouvelle adresse.

Tolérance - Aucune tolérance au sujet des conditions des présentes et des usages, de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne pourra jamais créer un droit en faveur du PRENEUR, ni entraîner aucune dérogation, modification ou suppression aux conditions, usages et obligations qui lui incombent en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Changement de situation, d'état ou de statut juridique du PRENEUR - Le PRENEUR s'engage à notifier au BAILLEUR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute modification d'état civil ou de structure juridique (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant) le concernant, qu'elle soit personne physique ou morale, survenant pendant le cours du bail, dans le mois de ce changement.

Impôts et taxes divers -

1°) Le PRENEUR devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le BAILLEUR pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur acquittement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

2°) En sus du loyer, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR:

- Tous les impôts et taxes afférents à l'immeuble, à l'exception seulement de ceux qui ne peuvent être imputés au Locataire aux termes de l'article R. 145-35 du Code de Commerce, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le BAILLEUR ou le propriétaire du local ou de l'immeuble.
- Les fournitures et prestations individuelles ou collectives récupérables sur le Locataire.
- La prime d'assurance du propriétaire non occupant.

3°) Le PRENEUR acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Assurance exploitation

Le BAILLEUR assurera les risques propres quant à la propriété des locaux loués. Le BAILLEUR devra souscrire pendant toute la durée du Bail, auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- Une police d'assurance Responsabilité Civile Non Occupant (PNO) garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le BAILLEUR peut encourir, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les locaux et dont le BAILLEUR pourrait être responsable
- Une police d'assurances dommages aux biens couvrant notamment les risques d'incendie, dommages électriques et d'explosion... garantissant ses biens propres à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, ainsi que les éventuelles pertes de loyers découlant d'un sinistre garanti (privation de droit de jouissance).

Le PRENEUR assurera les risques propres à son exploitation.

Le PRENEUR devra, en particulier, souscrire, pendant toute la durée du Bail, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable :

- une police d'assurance Responsabilité Civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le PRENEUR peut encourir ;
- à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les locaux et dont le PRENEUR pourrait être responsable ;
- pour tous dommages corporels ou matériels provoqués, directement ou indirectement, à l'occasion de réparations et travaux mis à la charge du PRENEUR ;
- ainsi que pour tous dommages pouvant être causés, soit du fait de l'occupation des locaux loués, soit du fait ou de l'usage de ses biens, aménagements et installations, soit du fait de ses préposés ;
- une police d'assurances contre les risques de vol, d'incendie, dommages électriques et d'explosion garantissant ses biens propres à concurrence de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général ainsi qu'une police d'assurances couvrant les frais supplémentaires d'exploitation pour se réinstaller suite à un sinistre ;
- une police d'assurances Dégâts des Eaux garantissant ses biens propres pour un capital suffisant avec extension de garantie à la valeur à neuf, et ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général.

Il devra adresser au BAILLEUR, dans le mois de son entrée en jouissance, une attestation détaillée émanant de la compagnie d'assurances décrivant les risques garantis et indiquant les références des polices et leur date d'effet et leur durée. En cours de bail, il devra justifier de ces assurances et de l'acquittement régulier des primes à toute réquisition.

Le PRENEUR devra déclarer sans délai à son propre assureur d'une part, et au BAILLEUR d'autre part, tout sinistre affectant les locaux loués, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dès qu'il en aura connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés de la connaissance du sinistre.

Par ailleurs, en cas de sous-location autorisée, ou de gérance-libre du fonds, le sous-locataire ou le locataire-gérant devra souscrire des garanties identiques à celles énoncées ci-dessus et renoncer et faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le BAILLEUR.

Si l'activité exercée par le PRENEUR entraînait soit pour le BAILLEUR, soit pour des tiers, des surprimes d'assurances, le PRENEUR serait tenu d'indemniser le BAILLEUR du montant de ces surprimes et de le garantir contre toutes réclamations des tiers.

Force majeure - Si les locaux objets du présent bail venaient à être détruits, en totalité ou en partie, ou déclarés insalubres par force majeure, vétusté, vices de construction ou toute autre cause indépendante de la volonté du BAILLEUR, le présent bail sera résilié de plein droit sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Il en serait de même si les locaux loués étaient déclarés impropres à leur destination.

Expropriation - Le présent bail sera résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du BAILLEUR, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le BAILLEUR devra faire connaître à l'Expropriant son PRENEUR, à peine de tous dommages-intérêts.

En ce qui concerne l'indemnité devant être versée par l'Expropriant, le PRENEUR ne pourra se prévaloir des améliorations faites au fonds de commerce s'il apparaît qu'elles ont eu pour objet d'obtenir une indemnité plus élevée.

Le PRENEUR est également informé que l'Expropriant peut, à titre d'indemnité, offrir au PRENEUR évincé un local équivalent situé dans la même agglomération. Dans ce cas, il pourra être alloué au PRENEUR une indemnité de déménagement assortie le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de sa privation de jouissance.

Dégâts causés par les tiers - le PRENEUR fera son affaire personnelle, sans recours contre le BAILLEUR, de tous dégâts causés aux lieux loués par des troubles, émeutes, grèves ou guerre civile.

INFORMATIONS SUR LES LOCAUX LOUES

Réglementation sur l'amiante - Le BAILLEUR déclare que l'immeuble n'entre pas dans le champ d'application des articles L. 1334-13 et R. 1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré à compter du 1^{er} juillet 1997. Par conséquent, aucun diagnostic ne doit être tenu à disposition des occupants.

Diagnostic de performance énergétique - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L. 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, imposant la délivrance du diagnostic de performance énergétique à l'acquéreur.

Néanmoins, le BAILLEUR disposera d'un diagnostic de performance établi à la fin de la construction du bâtiment.

Le PRENEUR, parfaitement informé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction

et de l'habitation, ce diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur indicative, déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

Etat des risques et pollutions en application des articles L. 125-5 et suivants du Code de l'environnement -
Conformément aux dispositions dudit article, il est ici précisé que l'immeuble loué est situé dans une zone :

- Couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- Non couverte par un plan de prévention des risques miniers.
- Non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- Zone 1 de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.
- à potentiel radon en zone 1 définie par voie réglementaire.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n°2011/195 du 11 avril 2011, mis à jour le 19 octobre 2018, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département des Ardennes.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 125-24 du Code de l'environnement, un état des risques établi par le BAILLEUR, ce jour, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

Le Locataire reconnaît avoir été informé des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers.

Déclaration de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, le BAILLEUR déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

Lutte contre la présence de mэрule – Il résulte de l'article L. 126-5 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 que l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule, doit en faire la déclaration en mairie.

A titre d'information, sont ici rappelées les principales caractéristiques et conséquences de la présence de mэрule dans un immeuble bâti

« La mэрule est un champignon qui s'attaque au bois. Elle se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide. Son aspect dépend de son environnement, elle présente généralement un aspect blanc et cotonneux dans l'obscurité mais en présence de lumière sa consistance augmente et sa couleur vire au marron. Les bâtiments infectés présentent notamment des traces d'humidité et de moisissure et les éléments en bois présentent des déformations et s'effritent. »

Conformément à cette obligation légale, le PRENEUR s'engage à déclarer la présence de mэрule en mairie et à adresser une copie de cette déclaration au BAILLEUR dans les trois jours ouvrés, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Le diagnostic relatif aux insectes xylophages n'est obligatoire qu'en cas de vente du bien (article L. 126-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les parties déclarent être informées de l'obligation qui leur est faite de déclarer en Mairie la présence de termites dans l'immeuble.

Le BAILLEUR déclare que l'immeuble ne se trouve pas dans une zone contaminée ou susceptible de l'être, qu'il n'a pas à ce jour effectué une telle déclaration en Mairie, ni reçu du Maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication.

TRAVAUX SUR LES BIENS LOUES

Le BAILLEUR déclare au PRENEUR qu'il n'envisage pas de réaliser des travaux sur les biens loués dans les TROIS (3) ANS suivant la conclusion du présent bail.

FISCALITE - FORMALITES - CLOTURE **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les parties entendent assujettir les présentes à la taxe sur la valeur ajoutée qui sera à la charge du PRENEUR en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du BAILLEUR en même temps que chaque règlement. Ce taux de TVA s'entend au taux en vigueur à la date de chaque échéance.

CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

Les loyers ne seront pas assujettis à la contribution sur les revenus locatifs prévue à l'article 234 nonies du Code général des impôts, les locaux étant situés dans un immeuble achevé depuis moins de quinze ans.

LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

DATES DE NOTIFICATION

Il est ici précisé qu'en vertu des dispositions de l'article R. 145-38 du Code de commerce, lorsqu'une partie a recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception en application des articles L. 145-4, L. 145-10, L. 145-12, L. 145-18, L. 145-19, L. 145-47, L. 145-49 et L. 145-55 du même code, la date de notification

à l'égard de celui qui y procède est celle de l'expédition de la lettre et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de première présentation de la lettre. Lorsque la lettre n'a pas pu être présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte extrajudiciaire.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour tous ses ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

COPIE

Une copie du présent acte sera délivrée au BAILLEUR.

FRAIS -ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au BAILLEUR, seront supportés par le PRENEUR qui s'y oblige.

Le PRENEUR ou ses ayants droits devra, en outre, rembourser au BAILLEUR les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions des présentes.

Le présent bail sera soumis à la formalité de l'enregistrement si bon semble au BAILLEUR, dont le coût sera supporté intégralement par le PRENEUR.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Le BAILLEUR, en son domicile sus-indiqué,
- Le PRENEUR, en son domicile sus-indiqué et, ensuite dans les lieux loués.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION -

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
De 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement. (art. R. 143-14 du CCH) Dans cette catégorie : Le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, Les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

Les parties déclarent que le bien loué n'est pas concerné par cette réglementation.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

DROIT DE PREFERENCE - OPTION D'ACHAT DU PRENEUR

Le PRENEUR bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente des lieux loués, conformément aux dispositions de l'article L. 145-46-1 du Code de commerce.

DROIT LEGAL DE PRIORITE DU BAILLEUR

Le BAILLEUR bénéficie d'un droit de priorité en cas de cession du bail, droit de priorité régi par les dispositions de l'article L. 145-51 du Code de commerce qui en définit les modalités. Ce droit de priorité n'est possible que si le PRENEUR veut céder son bail alors qu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou a été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles, le PRENEUR n'étant pas un partenaire commercial du BAILLEUR pouvant impliquer une soumission de l'un vis-

à-vis de l'autre, en ce sens qu'ils n'ont pas de relations commerciales suivies dans des activités de production, de distribution ou de services.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

LITIGES

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel est situé l'immeuble loué.

LOI NOUVELLE ET ORDRE PUBLIC

Les parties sont averties que les dispositions d'ordre public d'une loi nouvelle s'appliquent aux contrats en cours au moment de sa promulgation, sauf si la loi en dispose autrement. Les dispositions d'ordre public sont celles auxquelles les parties ne peuvent déroger.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Collectivité traite des données personnelles concernant les parties.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités.
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités des collectivités territoriales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n°2013-803 du 3 septembre 2013.
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne. La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités de la collectivité.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Si les parties estiment, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE, rédigé sur VINGT-CINQ (25) pages.

Fait à CARIGNAN, au siège de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg.

Les jour, mois et an susdits,

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature

M. LATOUR Frédéric
Représentant de la
Communauté de
Communes des Portes
du Luxembourg a
signé

Représentant de la société
« EMC2 » a signé

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/04

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de l'EARL Les Clausses
Etablie en application de l'article L.411-2, 4-3° du code rural

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.411-2, 4-3° prévoyant la possibilité de conventions d'occupation précaires tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 portant sur le louage des choses ;

Considérant la destination des biens concernés par la présente décision, étant des terrains à vocation de développement économique et classés comme tel au règlement d'urbanisme, dont la nature agricole doit être changée ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes, de ne pas laisser ces terrains à l'état de friche ;

Vu l'avis favorable de la commission agricole en date du 15 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre précaire et révocable, les parcelles cadastrées section ZI n°110 et ZI n°044 sises Lieudit les Longues Roies à Carignan (08110) au profit de « l'EARL les Clausses » représentée par Mr Baptiste DION et conformément aux dispositions de la convention ci rapportant et jointe en annexe à la présente décision ;

Article 2. – DIT QUE ladite location est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation d'un montant de 150€ par hectare ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2023.12.11 13:34:32 +0100
Ref:20231206_095802_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart*
sous-préfecture en bas de page

de la

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/04 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

**Convention d'occupation précaire
Changement de destination des biens**

OBSERVATIONS

Cette formule vise les conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole (Code rurale, art. L. 411-2, 4-3°).

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Frédéric LATOUR en sa qualité de Président, 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 CARIGNAN, dument habilité à signer la présente par délibération n°2020/45 du 9 juillet 2020.
et

l'EARL les Clausses, sise 1 ferme les Clausses, Route de Lombut – 08110 TETAIGNE, représentée par Mr Baptiste DION,

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire des terrains cadastrés ZI110 et ZI 044 sur la Commune de Carignan et classés en zone à urbanisé AUZ2.

Ces terrains sont donc susceptibles de changer de destination à tout moment.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, propriétaire des dites parcelles est désireuse de ne pas les laisser en l'état de friche et a décidé de consentir à l'EARL les Clausses une convention d'occupation précaire.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Ceci exposé. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg consent, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à l'EARL les Clausses représentée par Mr Baptiste DION, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L. 411-2-4-3° du code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'EARL les Clausses représentée par Mr Baptiste DION ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Article 1 - Désignation

Lieudit les Longues Roies, section ZI, N°110 et 044 sur la commune de Carignan – 08110.

Article 2 - Consistance

Contenance cadastrale :

- ZI 110 : 35 751 m² dont 24 500 mètres carrés pour sa partie exploitée
- ZI044 : 6 510 mètres carrés.

Article 3 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du premier janvier deux mille vingt-trois.

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun

Décision du Président n°2023/04 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

pouvant y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Article 4 - Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 5 - Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à indemnité.

Article 6 - Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 150 € par ha €, soit 465 € au total (la convention d'occupation précaire n'étant pas soumise aux règles édictées par les articles L. 411-11 et suivant du code rural, le montant ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité prévue peuvent être fixés librement).

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 2 janvier de chaque année ; à l'ordre du « Trésor Public », le premier paiement étant exigible le 2 janvier 2024.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 7 - Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires

A

Le

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/05

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de l'EARL Les Clausses
Etablie en application de l'article L.411-2, 4-3° du code rural

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.411-2, 4-3° prévoyant la possibilité de conventions d'occupation précaires tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 portant sur le louage des choses ;

Considérant la destination des biens concernés par la présente décision, étant des terrains à vocation de développement économique et classés comme tel au règlement d'urbanisme, dont la nature agricole doit être changée ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes, de ne pas laisser ces terrains à l'état de friche ;

Vu l'avis favorable de la commission agricole en date du 15 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre précaire et révocable, la parcelle cadastrée section ZI n°108 sise Lieudit les Longues Roies à Carignan (08110) au profit de « l'EARL les Clausses » représentée par M Baptiste DION et conformément aux dispositions de la convention ci rapportant et jointe en annexe à la présente décision ;

Article 2. – DIT QUE ladite location est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation d'un montant de 100€ par hectare ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2023.11.08 11:22:21 +0100
Ref:20231107_155602_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/05 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

**Convention d'occupation précaire
Changement de destination des biens**

OBSERVATIONS

Cette formule vise les conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole (Code rurale, art. L. 411-2, 4-3°).

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Frédéric LATOUR en sa qualité de Président, 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 CARIGNAN, dument habilité à signer la présente par délibération n°2020/45 du 9 juillet 2020.
et

l'EARL les Clausses, sise 1 ferme les Clausses, Route de Lombut – 08110 TETAIGNE, représentée par Mr Baptiste DION,

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire du terrain cadastré ZI 108 sur la Commune de Carignan et classés en zone à urbanisé 1AUZ.

Ces terrains sont donc susceptibles de changer de destination à tout moment.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, propriétaire de ladite parcelle est désireuse de ne pas les laisser en l'état de friche et a décidé de consentir à l'EARL les Clausses une convention d'occupation précaire.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Ceci exposé. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg consent, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à l'EARL les Clausses représentée par Mr Baptiste DION, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L. 411-2-4-3° du code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'EARL les Clausses représentée par Mr Baptiste DION ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Article 1 - Désignation

Lieudit les Longues Roies, section ZI, N°108 sur la commune de Carignan – 08110.

Article 2 - Consistance

Contenance cadastrale :

- ZI108 : 14 475 mètres carrés.

Article 3 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du premier janvier deux mille vingt-trois (jour ; mois et année en toutes lettres).

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun

Décision du Président n°2023/05 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

Article 4 - Conditions de jouissance

Article 5 - Transmission du droit de jouissance

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à indemnité.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

A Le

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/06

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de le GAEC « DES NICOLAS »

Etablie en application de l'article L.411-2, 4-3° du code rural

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.411-2, 4-3° prévoyant la possibilité de conventions d'occupation précaires tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 portant sur le louage des choses ;

Considérant la destination des biens concernés par la présente décision, étant des terrains à vocation de développement économique et classés comme tel au règlement d'urbanisme, dont la nature agricole doit être changée ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes, de ne pas laisser ces terrains à l'état de friche ;

Vu l'avis favorable de la commission agricole en date du 15 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre précaire et révocable, les parcelles cadastrées section ZA n°10 et ZA n°24, Lieudit Chemin de Sedan à DOUZY (08140) au profit de la « GAEC DES NICOLAS » représenté par Madame Estelle NICOLAS et Monsieur Nicolas DELPY et conformément aux dispositions de la convention ci rapportant et jointe en annexe à la présente décision ;

Article 2. – DIT QUE ladite location est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation d'un montant de 100 € par hectare ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2023.11.08 11:21:51 +0100
Ref:20231107_162601_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/06 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

**Convention d'occupation précaire
Changement de destination des biens**

OBSERVATIONS

Cette formule vise les conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole (Code rurale, art. L. 411-2, 4-3°).

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Frédéric LATOUR en sa qualité de Président, 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 CARIGNAN, dument habilité à signer la présente par délibération n°2020/45 du 9 juillet 2020.
et

GAEC « DES NICOLAS », sise 45 Avenue de Blagny – 08110 CARIGNAN, représenté par Madame Estelle NICOLAS et Monsieur Nicolas DELPY,

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire des terrains cadastrés ZA n°10 et ZA n°24 sur la Commune de DOUZY et classés en zone à urbanisé 1AUZd.

Ces terrains sont donc susceptibles de changer de destination à tout moment.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, propriétaire desdites parcelles est désireuse de ne pas les laisser en l'état de friche et a décidé de consentir à la GAEC « DES NICOLAS » une convention d'occupation précaire.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Ceci exposé. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg consent, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à la GAEC « DES NICOLAS » représenté par Madame Estelle NICOLAS et Monsieur Nicolas DELPY, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L. 411-2-4-3° du code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à Le GAEC « DES NICOLAS » représenté par Madame Estelle NICOLAS et Monsieur Nicolas DELPY ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Article 1 - Désignation

Lieudit Chemin de Sedan, section ZA n°10 et ZA n°24 sur la Commune de DOUZY – 08140.

Article 2 - Consistance

Contenance cadastrale :

- ZA 10 : 72 910 mètres carrés
- ZA 24 : 54 790 mètres carrés, dont 24 600 m² de surface exploitable en herbe.

Article 3 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du premier mai deux mille vingt-trois.

Décision du Président n°2023/06 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun pouvant y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Article 4 - Conditions de jouissance

(se reporter aux clauses figurant sous la même rubrique dans l'article 6).

Article 5 - Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 6 - Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à indemnité.

Article 7 - Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 100 € par ha, soit 975 Euros annuel pour 9,75 hectares (la convention d'occupation précaire n'étant pas soumise aux règles édictées par les articles L. 411-11 et suivant du code rural, le montant ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité prévue peuvent être fixés librement).

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 2 janvier de chaque année ; à l'ordre du « Trésor Public », le premier paiement étant exigible le 2 janvier 2024.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 8 - Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires

A

Le



**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/07

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de Monsieur Cheyen LOUIS

Etablie en application de l'article L.411-2, 4-3° du code rural

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.411-2, 4-3° prévoyant la possibilité de conventions d'occupation précaires tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 portant sur le louage des choses ;

Considérant la destination des biens concernés par la présente décision, étant des terrains à vocation de développement économique et classés comme tel au règlement d'urbanisme, dont la nature agricole doit être changée ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes, de ne pas laisser ces terrains à l'état de friche ;

Vu l'avis favorable de la commission agricole en date du 15 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre précaire et révocable, les parcelles cadastrées section cadastrés ZA 12, ZA 13, ZA 14 sises « chemin de sedan » à DOUZY (08140) et ZK 25, 26, sises « La Voie Ferrée » à DOUZY (08140) au profit de Monsieur Cheyen LOUIS et conformément aux dispositions de la convention ci rapportant et jointe en annexe à la présente décision ;

Article 2. – DIT QUE ladite location est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation d'un montant de 100€ par hectare ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Décision du Président n°2023/07 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

Copie pour impression Monsieur Cheyen LOUIS

Réception au contrôle de légalité le 08/11/2023 à 11h35

Référence de l'AR : 008-240800847-20230102-DECP_2023_07-AU

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2023.11.08 11:22:18 +0100
Ref:20231107_162602_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/07 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

**Convention d'occupation précaire
Changement de destination des biens**

OBSERVATIONS

Cette formule vise les conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole (Code rurale, art. L. 411-2, 4-3°).

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Frédéric LATOUR en sa qualité de Président, 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 CARIGNAN, dument habilité à signer la présente par délibération n°2020/45 du 9 juillet 2020.
et

Monsieur Cheyen LOUIS, sise 16 rue Sainte Marguerite - 08210 BEAUMONT-EN-ARGONNE

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire des terrains cadastrés section ZA 12, ZA 13, ZA 14 et ZK 25, 26 et classés en zone à urbanisé 1AUZd.

Ces terrains sont donc susceptibles de changer de destination à tout moment.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, propriétaire desdites parcelles est désireuse de ne pas les laisser en l'état de friche et a décidé de consentir à Monsieur Cheyen LOUIS une convention d'occupation précaire.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Ceci exposé. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg consent, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Cheyen LOUIS, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L. 411-2-4-3° du code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur Cheyen LOUIS ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Article 1 - Désignation

Lieudit « Chemin de Sedan », section ZA, N°12, 13 et 14 sur la commune de Douzy – 08140.
Lieudit « La Voie Ferrée », section ZK, N°25 et 26 sur la commune de Douzy – 08140.

Article 2 - Consistance

Contenance cadastrale :

- ZA 12 : 54 730 mètres carrés
- ZA 13 : 16 860 mètres carrés
- ZA 14 : 15 640 mètres carrés
- ZK 25 : 1 983 mètres carrés
- ZK 26 : 155 mètres carrés.

Article 3 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du premier mai deux mille vingt-trois.

Décision du Président n°2023/07 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun pouvant y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Article 4 - Conditions de jouissance

(se reporter aux clauses figurant sous la même rubrique dans l'article 6).

Article 5 - Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 6 - Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à indemnité.

Article 7 - Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 100 € par ha €, soit 893 Euros annuel pour 8,93 hectares (la convention d'occupation précaire n'étant pas soumise aux règles édictées par les articles L. 411-11 et suivant du code rural, le montant ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité prévue peuvent être fixés librement).

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 2 janvier de chaque année ; à l'ordre du « Trésor Public », le premier paiement étant exigible le 2 janvier 2024.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 8 - Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires

A

Le

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/08

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de la «EARL MAROLLE »
Etablie en application de l'article L.411-2, 4-3° du code rural

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.411-2, 4-3°prévoyant la possibilité de conventions d'occupation précaires tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 portant sur le louage des choses ;

Considérant la destination des biens concernés par la présente décision, étant des terrains à vocation de développement économique et classés comme tel au règlement d'urbanisme, dont la nature agricole doit être changée ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes, de ne pas laisser ces terrains à l'état de friche ;

Vu l'avis favorable de la commission agricole en date du 15 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre précaire et révocable, les parcelles cadastrées section ZB n°25 et ZB N°26 sise « AUX SORUES » à DOUZY (08140) au profit de la « EARL MAROLLE » représentée par Jean Michel MAROLLE et conformément aux dispositions de la convention ci rapportant et jointe en annexe à la présente décision ;

Article 2. – DIT QUE ladite location est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation d'un montant de 100 € par hectare ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéas 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2023.12.11 13:34:21 +0100
Ref:20231206_100002_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/08 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

**Convention d'occupation précaire
Changement de destination des biens**

OBSERVATIONS

Cette formule vise les conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole (Code rurale, art. L. 411-2, 4-3°).

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Frédéric LATOUR en sa qualité de Président, 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 CARIGNAN, dument habilité à signer la présente par délibération n°2020/45 du 9 juillet 2020.
et

la «EARL MAROLLE» sise 20 Rue Serge Closson à DOUZY (08140), représentée par Jean Michel MAROLLE.

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire des terrains cadastrés section ZB n°25 et ZB n°26, sises AUX SORUES (08140) et classés en zone à urbanisé 1AUZd.

Ces terrains sont donc susceptibles de changer de destination à tout moment.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, propriétaire desdites parcelles est désireuse de ne pas la laisser en l'état de friche et a décidé de consentir à la « EARL MAROLLE » sise 20 Rue Serge Closson à DOUZY (08140) représentée par Jean Michel MAROLLE, une convention d'occupation précaire.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Ceci exposé. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg consent, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à la « EARL MAROLLE », représentée par Jean Michel MAROLLE, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L. 411-2-4-3° du code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à la « EARL MAROLLE » représentée par Jean Michel MAROLLE, ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Article 1 - Désignation

AUX SORUES, ZB n°25 et ZB n°26 sur la commune de Douzy – 08140.

Article 2 - Consistance

Contenance cadastrale :

- ZB n°25 : 28 960 mètres carrés
- ZB n°26 : 20 900 mètres carrés

Article 3 - Durée

Décision du Président n°2023/08 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du premier janvier deux mille vingt-trois.

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun pouvant y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Article 4 - Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 5 - Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à indemnité.

Article 6 - Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 100 € par ha, soit 498,60 Euros annuel pour 4,986 hectares (la convention d'occupation précaire n'étant pas soumise aux règles édictées par les articles L. 411-11 et suivant du code rural, le montant ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité prévue peuvent être fixés librement).

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 2 janvier de chaque année ; à l'ordre du « Trésor Public », le premier paiement étant exigible le 2 janvier 2024.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 7 - Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires

A

Le

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/09

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de la «EARL MAROLLE »
Etablie en application de l'article L.411-2, 4-3° du code rural

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.411-2, 4-3°prévoyant la possibilité de conventions d'occupation précaires tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 portant sur le louage des choses ;

Considérant la destination des biens concernés par la présente décision, étant des terrains à vocation de développement économique et classés comme tel au règlement d'urbanisme, dont la nature agricole doit être changée ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes, de ne pas laisser ces terrains à l'état de friche ;

Vu l'avis favorable de la commission agricole en date du 15 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre précaire et révocable, les parcelles cadastrées section ZB n°329, ZB n°330, ZB n°326, ZB n°324, sises « LA VERTE VOYE » à DOUZY (08140) au profit de la « EARL MAROLLE » représentée par Jean Michel MAROLLE et conformément aux dispositions de la convention ci rapportant et jointe en annexe à la présente décision ;

Article 2. – DIT QUE ladite location est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation d'un montant de 100 € par hectare ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2023.11.15 08:29:59 +0100
Ref:20231113_152002_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/09 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

**Convention d'occupation précaire
Changement de destination des biens**

OBSERVATIONS

Cette formule vise les conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole (Code rurale, art. L. 411-2, 4-3°).

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Frédéric LATOUR en sa qualité de Président, 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 CARIGNAN, dument habilité à signer la présente par délibération n°2020/45 du 9 juillet 2020.
et

la «EARL MAROLLE» sise Rue Serge Closson à DOUZY (08140), représentée par Jean Michel MAROLLE.

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire des terrains cadastrés section ZB n°324, ZB n°326, ZB n°329 et ZB n°330, sises LA VERTE VOYE à DOUZY (08140) et classés en zone à urbanisé 1AUZd.

Ces terrains sont donc susceptibles de changer de destination à tout moment.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, propriétaire desdites parcelles est désireuse de ne pas la laisser en l'état de friche et a décidé de consentir à la « EARL MAROLLE » sise Rue Serge Closson à DOUZY (08140) représentée par Jean Michel MAROLLE, une convention d'occupation précaire.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Ceci exposé. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg consent, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à la « EARL MAROLLE », représentée par Jean Michel MAROLLE, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L. 411-2-4-3° du code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à la « EARL MAROLLE » représentée par Jean Michel MAROLLE, ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Article 1 - Désignation

LA VERTE VOYE, ZB n°324, ZB n°326, ZB n°329 et ZB n°330 sur la commune de Douzy – 08140.

Article 2 - Consistance

Contenance cadastrale :

- ZB n°324 : 2 265 mètres carrés
- ZB n°326 : 11 488 mètres carrés
- ZB n°329 : 10 883 mètres carrés
- ZB n°330 : 8 604 mètres carrés

Décision du Président n°2023/09 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

Article 3 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du premier janvier deux mille vingt-trois (jour ; mois et année en toutes lettres).

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun pouvant y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Article 4 - Conditions de jouissance

(se reporter aux clauses figurant sous la même rubrique dans l'article 6).

Article 5 - Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 6 - Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à indemnité.

Article 7 - Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 100 € par ha, soit 332 Euros annuel pour 3,32 hectares (la convention d'occupation précaire n'étant pas soumise aux règles édictées par les articles L. 411-11 et suivant du code rural, le montant ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité prévue peuvent être fixés librement).

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 2 janvier de chaque année ; à l'ordre du « Trésor Public », le premier paiement étant exigible le 2 janvier 2024.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 8 - Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires

A

Le

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/10

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de Madame Delphine ROLAND

Etablie en application de l'article L.411-2, 4-3° du code rural

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.411-2, 4-3° prévoyant la possibilité de conventions d'occupation précaires tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 portant sur le louage des choses ;

Considérant la destination des biens concernés par la présente décision, étant des terrains à vocation de développement économique et classés comme tel au règlement d'urbanisme, dont la nature agricole doit être changée ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes, de ne pas laisser ces terrains à l'état de friche ;

Vu l'avis favorable de la commission agricole en date du 15 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre précaire et révocable, les parcelles cadastrées section ZA n°04, ZA n°07 et ZA n°20, sises « JOLIMAY » à DOUZY (08140) au profit de Madame Delphine ROLAND et conformément aux dispositions de la convention ci rapportant et jointe en annexe à la présente décision ;

Article 2. – DIT QUE ladite location est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation d'un montant de 100€ par hectare ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2023.11.08 11:22:10 +0100
Ref:20231107_162801_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/10 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

**Convention d'occupation précaire
Changement de destination des biens**

OBSERVATIONS

Cette formule vise les conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole (Code rurale, art. L. 411-2, 4-3°).

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Frédéric LATOUR en sa qualité de Président, 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 CARIGNAN, dument habilité à signer la présente par délibération n°2020/45 du 9 juillet 2020.

et

Madame Delphine ROLAND sise 3 route de Lombut – 08210 EUILLY et LOMBUT.

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire des terrains cadastrés section ZA n°04, ZA n°07 et ZA n°20, sises « JOLIMAY » à DOUZY (08140) et classés en zone à urbanisé 1AUZd.

Ces terrains sont donc susceptibles de changer de destination à tout moment.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, propriétaire desdites parcelles est désireuse de ne pas la laisser en l'état de friche et a décidé de consentir à Madame Delphine ROLAND, une convention d'occupation précaire.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Ceci exposé. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg consent, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à Madame Delphine ROLAND, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L. 411-2-4-3° du code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à Madame Delphine ROLAND, ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Article 1 - Désignation

JOLIMAY, ZA n°04, ZA n°07 et ZA n°20 sur la commune de Douzy – 08140.

Article 2 - Consistance

Contenance cadastrale :

- ZA n°04 : 63 870 mètres carrés
- ZA n°07 : 24 953 mètres carrés
- ZA n°20 : 3 400 mètres carrés

Article 3 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du premier janvier deux mille vingt-trois (jour ; mois et année en toutes lettres).

Décision du Président n°2023/10 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun pouvant y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Article 4 - Conditions de jouissance

(se reporter aux clauses figurant sous la même rubrique dans l'article 6).

Article 5 - Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 6 - Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à indemnité.

Article 7 - Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 100 € par ha, soit 922 Euros annuel pour 9,22 hectares (la convention d'occupation précaire n'étant pas soumise aux règles édictées par les articles L. 411-11 et suivant du code rural, le montant ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité prévue peuvent être fixés librement).

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 2 janvier de chaque année ; à l'ordre du « Trésor Public », le premier paiement étant exigible le 2 janvier 2024.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 8 - Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires

A

Le

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/11

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de Monsieur Yvan HARMAND

Etablie en application de l'article L.411-2, 4-3° du code rural

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.411-2, 4-3° prévoyant la possibilité de conventions d'occupation précaires tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 portant sur le louage des choses ;

Considérant la destination des biens concernés par la présente décision, étant des terrains à vocation de développement économique et classés comme tel au règlement d'urbanisme, dont la nature agricole doit être changée ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes, de ne pas laisser ces terrains à l'état de friche ;

Vu l'avis favorable de la commission agricole en date du 15 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre précaire et révocable, la parcelle cadastrée section ZA n°05, sise « JOLIMAY » à DOUZY (08140) au profit de Monsieur Yvan HARMAND et conformément aux dispositions de la convention ci rapportant et jointe en annexe à la présente décision ;

Article 2. – DIT QUE ladite location est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation d'un montant de 100€ par hectare ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frederic LATOUR
2023.11.08 11:21:55 +0100
Ref:20231107_162802_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/11 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

**Convention d'occupation précaire
Changement de destination des biens**

OBSERVATIONS

Cette formule vise les conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole (Code rurale, art. L. 411-2, 4-3°).

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Frédéric LATOUR en sa qualité de Président, 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 CARIGNAN, dument habilité à signer la présente par délibération n°2020/45 du 9 juillet 2020.

et

Monsieur Yvan HARMAND sise Ferme des Chèvres – 08370 PUILLY ET CHARBEAUX.

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire du terrain cadastré section ZA n°05, sise « JOLIMAY » à DOUZY (08140) et classés en zone à urbanisé 1AUZd.

Ces terrains sont donc susceptibles de changer de destination à tout moment.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, propriétaire desdites parcelles est désireuse de ne pas la laisser en l'état de friche et a décidé de consentir à Monsieur Yvan HARMAND, une convention d'occupation précaire.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Ceci exposé. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg consent, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Yvan HARMAND, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L. 411-2-4-3° du code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur Yvan HARMAND, ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Article 1 - Désignation

JOLIMAY, ZA n°05 sur la commune de Douzy – 08140.

Article 2 - Consistance

Contenance cadastrale :

- ZA n°05 : 86 970 mètres carrés

Article 3 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du premier janvier deux mille vingt-trois (jour ; mois et année en toutes lettres).

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun pouvant y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Décision du Président n°2023/11 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

Article 4 - Conditions de jouissance

(se reporter aux clauses figurant sous la même rubrique dans l'article 6).

Article 5 - Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 6 - Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à indemnité.

Article 7 - Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 100 € par ha, soit 869 Euros annuel pour 8,69 hectares (la convention d'occupation précaire n'étant pas soumise aux règles édictées par les articles L. 411-11 et suivant du code rural, le montant ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité prévue peuvent être fixés librement).

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 2 janvier de chaque année ; à l'ordre du « Trésor Public », le premier paiement étant exigible le 2 janvier 2024.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 8 - Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires

A

Le

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/12

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de la «EARL AMBROISE »

Etablie en application de l'article L.411-2, 4-3° du code rural

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.411-2, 4-3°prévoyant la possibilité de conventions d'occupation précaires tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 portant sur le louage des choses ;

Considérant la destination des biens concernés par la présente décision, étant des terrains à vocation de développement économique et classés comme tel au règlement d'urbanisme, dont la nature agricole doit être changée ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes, de ne pas laisser ces terrains à l'état de friche ;

Vu l'avis favorable de la commission agricole en date du 15 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre précaire et révocable, les parcelles cadastrées section ZB n°23, sises « AUX SORUES » à DOUZY (08140) au profit de la « EARL AMBROISE » représentée par M Richard AMBROISE et conformément aux dispositions de la convention ci rapportant et jointe en annexe à la présente décision ;

Article 2. – DIT QUE ladite location est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation d'un montant de 100 € par hectare ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéas 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frederic LATOUR
2023.12.11 13:34:26 +0100
Ref:20231206_100004_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/12 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

**Convention d'occupation précaire
Changement de destination des biens**

OBSERVATIONS

Cette formule vise les conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole (Code rurale, art. L. 411-2, 4-3°).

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Frédéric LATOUR en sa qualité de Président, 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 CARIGNAN, dument habilité à signer la présente par délibération n°2020/45 du 9 juillet 2020.
et

la «EARL AMBROISE» sise Lieudit Ferme de la Rochette à POURU AUX BOIS (08140), représentée par Richard AMBROISE.

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire du terrain cadastré section ZB n°23, sise AUX SORUES à DOUZY (08140) et classés en zone à urbanisé 1AUZd.

Ce terrain est donc susceptible de changer de destination à tout moment.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, propriétaire de ladite parcelle est désireuse de ne pas la laisser en l'état de friche et a décidé de consentir à la « EARL AMBROISE » sise Lieudit Ferme de la Rochette à POURU AUX BOIS (08140), représentée par Richard AMBROISE, une convention d'occupation précaire.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Ceci exposé. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg consent, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à la « EARL AMBROISE », représentée par Richard AMBROISE, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L. 411-2-4-3° du code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à la « EARL AMBROISE », représentée par Richard AMBROISE, ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Article 1 - Désignation

AUX SORUES, ZB n°23 sur la commune de Douzy – 08140.

Article 2 - Consistance

Contenance cadastrale :

- ZB n°23 : 72 130 mètres carrés

Article 3 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du premier janvier deux mille vingt-trois

Décision du Président n°2023/12 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun pouvant y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Article 4 - Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 5 - Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à indemnité.

Article 6 - Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 100 € par ha, soit 721,30 Euros annuel pour 7,213 hectares (la convention d'occupation précaire n'étant pas soumise aux règles édictées par les articles L. 411-11 et suivant du code rural, le montant ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité prévue peuvent être fixés librement).

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 2 janvier de chaque année ; à l'ordre du « Trésor Public », le premier paiement étant exigible le 2 janvier 2024.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 7 - Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires

A

Le

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/13

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de la société «Franck POURNIN»

Etablie en application de l'article L.411-2, 4-3° du code rural

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.411-2, 4-3° prévoyant la possibilité de conventions d'occupation précaires tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 portant sur le louage des choses ;

Considérant la destination des biens concernés par la présente décision, étant des terrains à vocation de développement économique et classés comme tel au règlement d'urbanisme, dont la nature agricole doit être changée ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes, de ne pas laisser ces terrains à l'état de friche ;

Vu l'avis favorable de la commission agricole en date du 15 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre précaire et révocable, les parcelles cadastrées section ZB n°16 et ZB n° 116, sises « LE CUL DES GREVES » à DOUZY (08140) au profit de société «Franck POURNIN» représentée par M Franck POURNIN et conformément aux dispositions de la convention ci rapportant et jointe en annexe à la présente décision ;

Article 2. – DIT QUE ladite location est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation d'un montant de 100 € par hectare ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2023.12.11 13:34:08 +0100
Ref:20231206_100201_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/13 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

**Convention d'occupation précaire
Changement de destination des biens**

OBSERVATIONS

Cette formule vise les conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole (Code rurale, art. L. 411-2, 4-3°).

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Frédéric LATOUR en sa qualité de Président, 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 CARIGNAN, dument habilité à signer la présente par délibération n°2020/45 du 9 juillet 2020.
et

La société «Franck POURNIN» sise 4 Place de la Mairie à FRANCHEVAL (08140), représentée par Franck POURNIN.

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire du terrain cadastré section ZB n°16 et la ZB n°116, sise LE CUL DES GREVES à DOUZY (08140) et classés en zone à urbanisé 1AUZd.

Ce terrain est donc susceptible de changer de destination à tout moment.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, propriétaire de ladite parcelle est désireuse de ne pas la laisser en l'état de friche et a décidé de consentir à société «Franck POURNIN» sise 4 Place de la Mairie à FRANCHEVAL (08140), représentée par Franck POURNIN, une convention d'occupation précaire.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Ceci exposé. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg consent, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à société «Franck POURNIN» représentée par Franck POURNIN, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L. 411-2-4-3° du code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à société «Franck POURNIN», représentée par Franck POURNIN, ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Article 1 - Désignation

LE CUL DES GREVES, ZB n°16 et la ZB n° 116 sur la commune de Douzy – 08140.

Article 2 - Consistance

Contenance cadastrale :

- ZB n°16 : 31 640 mètres carrés
- ZB n°116 : 72 430 mètres carrés

Article 3 - Durée

Décision du Président n°2023/13 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du premier janvier deux mille vingt-trois.

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun pouvant y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Article 4 - Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 5 - Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à indemnité.

Article 6 - Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 100 € par ha, soit 1 040,70 Euros annuel pour 10,407 hectares (la convention d'occupation précaire n'étant pas soumise aux règles édictées par les articles L. 411-11 et suivant du code rural, le montant ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité prévue peuvent être fixés librement).

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 2 janvier de chaque année ; à l'ordre du « Trésor Public », le premier paiement étant exigible le 2 janvier 2024.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 7 - Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires

A

Le

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/14

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de la « SCEA PIGNOLET »

Etablie en application de l'article L.411-2, 4-3° du code rural

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.411-2, 4-3° prévoyant la possibilité de conventions d'occupation précaires tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 portant sur le louage des choses ;

Considérant la destination des biens concernés par la présente décision, étant des terrains à vocation de développement économique et classés comme tel au règlement d'urbanisme, dont la nature agricole doit être changée ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes, de ne pas laisser ces terrains à l'état de friche ;

Vu l'avis favorable de la commission agricole en date du 15 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre précaire et révocable, les parcelles cadastrées section ZI n°114 et 115 sise « SUR LA FOSSE » à Carignan (08110) au profit de la « SCEA PIGNOLET » représenté par Arnaud PIGNOLET et conformément aux dispositions de la convention ci rapportant et jointe en annexe à la présente décision ;

Article 2. – DIT QUE ladite location est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation d'un montant de 100€ par hectare ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frederic LATOUR
2023.11.08 11:22:06 +0100
Ref:20231107_155802_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/14 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

**Convention d'occupation précaire
Changement de destination des biens**

OBSERVATIONS

Cette formule vise les conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole (Code rurale, art. L. 411-2, 4-3°).

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Frédéric LATOUR en sa qualité de Président, 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 CARIGNAN, dument habilité à signer la présente par délibération n°2020/45 du 9 juillet 2020.
et

SCEA PIGNOLET, sise 12 Rue des Longues Roies - 08110 SACHY, représenté par Monsieur Arnaud PIGNOLET,

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire des terrains cadastrés ZI 114 et ZI 115 sur la Commune de Carignan et classés en zone à urbanisé 1AUZ.

Ce terrain est donc susceptible de changer de destination à tout moment.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, propriétaire de ladite parcelle est désireuse de ne pas les laisser en l'état de friche et a décidé de consentir à la SCEA PIGNOLET, représenté par Monsieur Arnaud PIGNOLET une convention d'occupation précaire.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Ceci exposé. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg consent, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à la SCEA PIGNOLET, représentée par Monsieur Arnaud PIGNOLET, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L. 411-2-4-3° du code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à la SCEA PIGNOLET, représentée par Monsieur Arnaud PIGNOLET ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Article 1 - Désignation

SUR la FOSSE, section ZI, N°114 et 115 sur la commune de Carignan – 08110.

Article 2 - Consistance

Contenance cadastrale :

- ZI 114 : 15 182 mètres carrés, dont 10 600 mètres carrés exploitables.
- ZI 115 : 28 341 mètres carrés.

Article 3 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du premier janvier deux mille vingt-trois (jour ; mois et année en toutes lettres).

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun

Décision du Président n°2023/14 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

pouvant y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Article 4 - Conditions de jouissance

(se reporter aux clauses figurant sous la même rubrique dans l'article 6).

Article 5 - Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 6 - Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à indemnité.

Article 7 - Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 100 € par ha, soit 389 Euros annuel pour 3,89 hectares (la convention d'occupation précaire n'étant pas soumise aux règles édictées par les articles L. 411-11 et suivant du code rural, le montant ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité prévue peuvent être fixés librement).

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 2 janvier de chaque année ; à l'ordre du « Trésor Public », le premier paiement étant exigible le 2 janvier 2024.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 8 - Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires

A

Le

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/15

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de la «EARL NIVOIX BON »

Etablie en application de l'article L.411-2, 4-3° du code rural

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.411-2, 4-3°prévoyant la possibilité de conventions d'occupation précaires tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 portant sur le louage des choses ;

Considérant la destination des biens concernés par la présente décision, étant des terrains à vocation de développement économique et classés comme tel au règlement d'urbanisme, dont la nature agricole doit être changée ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes, de ne pas laisser ces terrains à l'état de friche ;

Vu l'avis favorable de la commission agricole en date du 15 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre précaire et révocable, les parcelles cadastrées section ZT n°226 et ZT n°198, sises « LA COUTURELLE » à MOUZON (08210) au profit de la « EARL NIVOIX BON » représentée par Madame NIVOIX Lucie et Monsieur NIVOIX Rémi et conformément aux dispositions de la convention ci rapportant et jointe en annexe à la présente décision ;

Article 2. – DIT QUE ladite location est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation d'un montant de 150€ par hectare ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frederic LATOUR
2023.11.08 11:21:38 +0100
Ref:20231107_160202_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/15 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

**Convention d'occupation précaire
Changement de destination des biens**

OBSERVATIONS

Cette formule vise les conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole (Code rurale, art. L. 411-2, 4-3°).

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Frédéric LATOUR en sa qualité de Président, 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 CARIGNAN, dument habilité à signer la présente par délibération n°2020/45 du 9 juillet 2020.
et

la «EARL NIVOIX BON » représentée par Madame NIVOIX Lucie et Monsieur NIVOIX.

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire des terrains cadastrés section ZT n°226 et ZT n°198, sises « LA COUTURELLE » à MOUZON (08210) et classés en zone à urbanisé AUZ2.

Ces terrains sont donc susceptibles de changer de destination à tout moment.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, propriétaire desdites parcelles est désireuse de ne pas la laisser en l'état de friche et a décidé de consentir à la « EARL NIVOIX BON » représentée par Madame NIVOIX Lucie et Monsieur NIVOIX, une convention d'occupation précaire.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Ceci exposé. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg consent, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à la « EARL NIVOIX BON » représentée par Madame NIVOIX Lucie et Monsieur NIVOIX, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L. 411-2-4-3° du code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à la «EARL NIVOIX BON » représentée par Madame NIVOIX Lucie et Monsieur NIVOIX, ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Article 1 - Désignation

LA COUTURELLE, ZT n°226 et ZT n°198 sur la commune de MOUZON – 08210.

Article 2 - Consistance

Contenance cadastrale :

- ZT n°226 : 12 265 mètres carrés
- ZT n°198 : 11704 mètres carrés

Article 3 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du premier janvier deux mille vingt-trois (jour ; mois et année en toutes lettres).

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun

Décision du Président n°2023/15 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

pouvant y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Article 4 - Conditions de jouissance

(se reporter aux clauses figurant sous la même rubrique dans l'article 6).

Article 5 - Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 6 - Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à indemnité.

Article 7 - Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 150 € par ha, soit 358 Euros annuel pour 2,39 hectares (la convention d'occupation précaire n'étant pas soumise aux règles édictées par les articles L. 411-11 et suivant du code rural, le montant ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité prévue peuvent être fixés librement).

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 2 janvier de chaque année ; à l'ordre du « Trésor Public », le premier paiement étant exigible le 2 janvier 2024.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 8 - Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires

A

Le



**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/16

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée au profit de Monsieur Valentin BON
Etablie en application de l'article L.411-2, 4-3° du code rural

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.411-2, 4-3° prévoyant la possibilité de conventions d'occupation précaires tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 portant sur le louage des choses ;

Considérant la destination des biens concernés par la présente décision, étant des terrains à vocation de développement économique et classés comme tel au règlement d'urbanisme, dont la nature agricole doit être changée ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes, de ne pas laisser ces terrains à l'état de friche ;

Vu l'avis favorable de la commission agricole en date du 15 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre précaire et révocable, la parcelle cadastrée section ZT n°208 sise « LA COUTURELLE » à MOUZON (08210) au profit de Monsieur Valentin BON et conformément aux dispositions de la convention ci rapportant et jointe en annexe à la présente décision ;

Article 2. – DIT QUE ladite location est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation d'un montant de 150 € par hectare ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2023.11.08 11:22:02 +0100
Ref:20231107_160601_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/16 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

**Convention d'occupation précaire
Changement de destination des biens**

OBSERVATIONS

Cette formule vise les conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole (Code rurale, art. L. 411-2, 4-3°).

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Frédéric LATOUR en sa qualité de Président, 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 CARIGNAN, dument habilité à signer la présente par délibération n°2020/45 du 9 juillet 2020.
et

Monsieur Valentin BON, sise Ferme de Sénéval– 08210 MOUZON.

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire du terrain cadastré ZT 208 sur la Commune de MOUZON et classés en zone à urbanisé AUZ2.

Ce terrain est donc susceptible de changer de destination à tout moment.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, propriétaire de ladite parcelle est désireuse de ne pas les laisser en l'état de friche et a décidé de consentir à Monsieur Valentin BON une convention d'occupation précaire.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Ceci exposé. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg consent, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Valentin BON qui accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L. 411-2-4-3° du code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur Valentin BON ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Article 1 - Désignation

LA COUTURELLE, section ZT, N°208 sur la commune de MOUZON – 08210.

Article 2 - Consistance

Contenance cadastrale :

- ZT 208 : 10 089 mètres carrés.

Article 3 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du premier janvier deux mille vingt-trois (jour ; mois et année en toutes lettres).

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite, d'année en année, chacun pouvant y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Article 4 - Conditions de jouissance

Décision du Président n°2023/16 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de

(se reporter aux clauses figurant sous la même rubrique dans l'article 6).

Article 5 - Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 6 - Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à indemnité.

Article 7 - Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 150 € par ha, soit 150 € au total (la convention d'occupation précaire n'étant pas soumise aux règles édictées par les articles L. 411-11 et suivant du code rural, le montant ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité prévue peuvent être fixés librement).

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 2 janvier de chaque année ; à l'ordre du « Trésor Public », le premier paiement étant exigible le 2 janvier 2024.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 8 - Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires

A

Le



**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2023/17

Emprunt au crédit agricole pour le financement de projets d'investissements

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/95 du 16 décembre 2020 portant délégation au Président des pouvoirs résultants de l'article L. 2122-22 et notamment du 3° pour la réalisation d'emprunts dans la limite de 4 000 000 € et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023/62 portant adoption du budget principal de la collectivité de l'exercice 2023 ;

Considérant les besoins de financement de la collectivité pour financer différentes opérations d'investissements ;

DECIDE :

Article 1. – De recourir à un emprunt d'un montant de 1 000 000 € selon la proposition figurant dans l'offre de financement du Crédit Agricole, ci-après annexée.

Article 2. – Cet emprunt est accepté selon les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt en euros : 1 000 000€
- Durée du contrat de prêt : 9 ans
- Objet : financer différentes opérations d'investissements
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4.30%
- Échéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Frais de dossier : 0.10%

Article 3. – Prend l'engagement, au nom de la collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.

Article 4. – Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit agricole.

Article 5. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Décision du Président n°2023/17 portant approbation d'emprunt au crédit agricole pour le financement de projets d'investissements

Fait à Carignan

Voir encart de signature électronique du Président

Le Président

Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR
2023.05.30 16:37:23 +0200
Ref:20230530_112002_1-1-O
Signature numérique
le Président



Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale

Le Président

Frédéric LATOUR



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2023/17 portant approbation d'emprunt au crédit agricole pour le financement de projets d'investissements

ANNEXE A LA DECISION N°2023/17



AGENCE COLLECTIVITES PUBLIQUES NORD EST

1, Cours Aristide Briand
08000 Charleville Mézières

Votre interlocuteur : Jean-Pierre CESCA
Tél : 03 24 59 52 43
Port : 06 87 78 79 44
Courriel : jean-pierre.cesca@ca-nord-est.fr

Monsieur le Président
C-C des Portes du Luxembourg

Charleville Mézières, Le 16/05/2023

Objet : Proposition de financement

Monsieur le Président,

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre une proposition de financement pour vos investissements, sous réserve d'un accord de nos organes de décisions, dans les conditions suivantes :

- Prêt à moyen terme à taux fixe.

Montant du prêt en Euros	700 000	1 000 000
durée en années	9	9
Échéances / an	4	4
Nombre d'échéances	36	36
TAUX CLIENT *	4,30%	4,30%
Frais de dossier	0,10%	0,10%
Echéances en Euros	23 552,06	33 645,81
Coût total des intérêts en Euros	147 874,31	211 249,01

- * **Taux fixe actuel valable 10 jours**
- N'hésitez pas à nous contacter pour une nouvelle cotation selon la date de besoin des fonds.
- Le versement des fonds doit intervenir dans les six mois suivant l'édition du contrat.

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

Société coopérative à capital variable - Établissement de crédit - Société de courtage d'assurances - Prestataire de services d'investissement agréé et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09
- Siège social : 25, rue Libergier - 51088 REIMS CEDEX - Tel. 03 26 83 30 00 - Télécopie 03 26 83 30 09
N° SIREN 394 157 085 RCS Reims - N° ORIAS 07 022 663 - TVA FR42 394 15 7085 - www.ca-nord-est.fr

Décision du Président n°2023/17 portant approbation d'emprunt au crédit agricole pour le financement de projets d'investissements



Cette proposition de financement **est valable 10 jours**. Compte tenu du délai imparti, vous comprendrez que nous nous réservons la possibilité de modifier les conditions de notre intervention si, entre la date des présentes et celle de la signature de la documentation juridique, un changement défavorable significatif ou un événement susceptible d'engendrer un changement défavorable significatif se produisait concernant vos activités, votre gestion, vos actifs ou votre condition financière.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile, et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Le chargé d'affaires
Jean-Pierre CESCA

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

Société coopérative à capital variable - Établissement de crédit - Société de courtage d'assurances - Prestataire de services d'investissement agréé et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09
- Siège social : 25, rue Libergier - 51088 REIMS CEDEX - Tel. 03 26 83 30 00 - Télécopie 03 26 83 30 09
N° SIREN 394 157 085 RCS Reims - N° ORIAS 07 022 663 - TVA FR42 394 15 7085 - www.ca-nord-est.fr

Décision du Président n°2023/17 portant approbation d'emprunt au crédit agricole pour le financement de projets d'investissements



**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2023/18

Objet : Portant attribution du marché travaux de création et d'aménagement de pistes cyclables entre DOUZY et CARIGNAN

Le Président de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-95, du 16 décembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Président de la communauté de communes, notamment le point 4 « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération 2018/26 du 27 mars 2018 approuvant l'opération, son plan de financement et le lancement d'une étude de maîtrise d'œuvre ;

Vu la consultation lancée pour le marché de création et d'aménagement de pistes cyclables entre DOUZY et CARIGNAN.

Vu les offres présentées par :

- SAS EIFFAGE ROUTE NORD EST ; Agence de ROCROI - 14 Avenue du Général Moreau - 08230 ROCROI
- SAS Eurovia Champagne Ardennes ; Boulevard du Val de Vesle prolongé - Lieu dit l'Aiguillon - 51500 SAINT LEONARD
- COLAS France ; Etablissement des Ardennes - 54, Avenue de la Marne - 08200 SEDAN
- SARL La Grande Ruelle ; 16 Chemin de Donchery - 08160 SAPOGNE ET FEUCHERES

DECIDE :

Article 1. – Après examen des différentes offres, **DE RETENIR** l'offre de COLAS France Etablissement des Ardennes sise 54, Avenue de la Marne - 08200 SEDAN, pour un montant HT de 1 154 773,43 (un million cent cinquante-quatre mille sept cent soixante-treize euros et quarante-quatre centimes) réparti comme suit :

- 1 075 610.65 € HT pour l'offre de base,
- 49 188.28 € HT pour la variante 1 retenue : enrobés noirs en lieu et place de sable stabilisé (zone circulaire),
- 29 974.50 € HT pour la variante 2 retenue : enrobés noirs en lieu et place de sable stabilisé (zone non circulaire).

Article 2. D'ADRESSER à la société COLAS France les ordres de service correspondant, pour le lancement des opérations prévues au marché ;

Article.3 – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéas 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature
électronique du Président*

**Le Président
Frédéric LATOUR**



FREDERIC LATOUR
2023.06.12 17:15:15 +0200
Ref:20230612_085801_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
**Le Président
Frédéric LATOUR**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois



DEPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG
Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2023/19
Attribution du marché pour la construction d'un multi accueil et d'un relais petite enfance à Douzy

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la Collectivité et notamment l'article n°4 « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation s'appliquera pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont les montants estimatifs sont inférieurs au seuil des procédures formalisées et dans la limite des crédits inscrits au budget. » ;

Vu la délibération n°2021/117 portant approbation de la construction du nouveau multiaccueil petite enfance de Douzy ;

Vu la délibération n°2021/131 portant sollicitation des financements 2022 au titre de la DETR et du FSIL pour le multi accueil de Douzy ;

Vu la délibération n°2022/05 portant approbation du nouveau plan de financement du multi accueil petite enfance de Douzy;

Vu la consultation lancée dans le cadre des marchés de travaux pour la création d'une résidence seniors à Carignan pour les lots n°1 à 10 ;

Considérant que les présents lots correspondent chacun à un marché public à procédure adaptée (MAPA) dont la publicité globale est parue le 31 mars 2023 dans le journal L'ARDENNAIS ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.xmarches.fr ;

Considérant les éléments du dossier de consultation des entreprises et notamment le règlement particulier d'appel d'offre qui fixait la date limite de remise des plis au vendredi 05 mai 2023 à 12h ;

Vu les offres, pour le lot n°1 – VRD, présentées par :

- Entreprise CAPITAINÉ CONSTRUCTIONS, sise 9 rue de la fosse des mineurs à CHALANDRY ELAIRE (08160) ;
- Entreprise EUROVIA, sise Z.I de Glaire BP 334 à SEDAN (08203) ;
- Entreprise GABELLA, sise Rue de Mirbritz à SEDAN (08200) ;
- Entreprise LA GRANDE RUELLE, sise 16 Chemin de Donchery à SAPOGNE ET FEUCHERES (08160) ;
- Entreprise STP DE LA VENCE, sise les Huttes à CHAMPIGNEUL SUR VENCE (08430) ;
- Entreprise URANO, sise 3 Rue François Urano à WARCQ (08000).

Vu les offres, pour le lot n°2 – gros œuvre, présentées par :

- Entreprise BANA, sise 6 boulevard Gambetta à SEDAN (08200)
- Entreprise CAPITAINÉ CONSTRUCTIONS, sise 9 Rue de la fosse des mineurs à CHALANDRY ELAIRE (08160) ;
- Entreprise DELGILIO PLAC ELEC, sise 5 bis Rue du Commerce à WARCQ 08000 ;
- Entreprise GABELLA, sise Rue de Mirbritz à SEDAN (08200) ;
- Entreprise KOCA CONSTRUCTION, sise 5 Rue de la Ravaude à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;
- Entreprise PIANTONI, sise Rue Waldeck Rousseau à REVIN (08500).

Vu les offres, pour le lot n°3 – Charpente-Couverture, présentées par :

- Entreprise CSG COUVERTURE, sise 8 Rue de la Motte à VANDY (08400);
- Entreprise DUTERQUE MAUPETIT, sise 8 ZAC du Grand Ban à LA FRANCHEVILLE (08000) ;
- Entreprise HG BATIMENT, sise 16b Rue Joseph Cugnot à TINQUEUX (51431);
- Entreprise IPB LAZZARONI, sise 2 Avenue du Général de Gaulle à REVIN (08500) ;
- Entreprise PETIT MANGIN, sise 55 Rue Pierre Vienot à VRIGNE-AUX-BOIS (08330) ;
- Entreprise TECHNIQ BATIR, sise 10 Rue de l'hôpital à NOUZONVILLE (08700).

Vu les offres, pour le lot n°4 – menuiseries extérieures, présentées par :

- Entreprise ALBRAND, sise 7 Av. Aristide Briand à BELLEVILLE-SUR-MEUSE (55430) ;
- Entreprise FRENOIS, sise 10 Rue des Bergeries à MOUZON (08210) ;
- Entreprise SAM METAL, sise 7 Rte de Gernelle à LA GRANDVILLE (08700) ;
- Entreprise ZUCCARI, sise rue d'Evigny, ZA la poterie, à PRIX LES MEZIERES (08000).

Vu les offres, pour le lot n°5 – Menuiseries intérieures, isolation, plâtrerie et faux plafonds, présentées par :

- Entreprise ACI, sise Rue Albert Deville à TOURNES (08090) ;
- Entreprise CCG SOCIÉTÉ NOUVELLE, sise 27 rue de la gare à TOURNES (08090)
- Entreprise MENUISERIE EBENISTERIE BATIMENT (MEB), sise rue d'Evigny ZA la Poterie à PRIX-LES-MEZIERES (08000)
- Entreprise VAUTHIER, sise 9 bis Rue Notre Dame à BALLAY (08400);
- Entreprise SOGEBAT, sise 104 Rue Pierre Brosselette à REIMS (51100).

Vu les offres, pour le lot n°6 – plomberie sanitaire, CVC, présentées par :

- Entreprise EVOLUTION, sise ZA le pêcheur à LUMES (08440) ;
- Entreprise IDEX, sise 1 Rue Louis Blanc à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;
- Entreprise NRJ, sise 25 Route de Tournes à WARCQ (08000) ;
- Entreprise SAREMICO, sise 8 Rue Albert Deville à TOURNES (08090) ;
- Entreprise VAUTHIER, sise 9 bis Rue Notre Dame à BALLAY (08400);
- Entreprise SOGEBAT, sise 104 Rue Pierre Brosselette à REIMS (51100).

Vu les offres, pour le lot n°7 – électricité, présentées par :

- Entreprise BARRE BOUQUIGNAUD, sise 1 Rue du Grand Ban à LA FRANCHEVILLE (08000) ;
- Entreprise COCATRE, sise Zone industrielle – CD 24 à DONCHERY (08350) ;
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE, sise 17 avenue des Bornes – ZI Derrière Moutier à GUEUX (51390) ;
- SOKELEC, sise 27 Chemin Noir à WADELINCOURT (08200) ;
- Entreprise VAUTHIER, sise 9 bis Rue Notre Dame à BALLAY (08400);
- Entreprise SOGEBAT, sise 104 Rue Pierre Brosselette à REIMS (51100).
- Entreprise LORR ELEC, sise 1 Rue Joseph Cugnot à BELLEVILLE-SUR-MEUSE (55430).

Vu les offres, pour le lot n°8 - revêtements de sols et murs, présentées par :

- Entreprise DG CORPO BAT, sise 120 Rue de l'Industrie à VRIGNE AUX BOIS (08330);
- Entreprise JACQUEMARD, sise PARC D'ACTIVITES ECOVERT-ROUTE DE VRIGNE MEUSE à VIVIER AU COURT (08440).

Vu l'offre, pour le lot n° 9 – test d'étanchéité à l'air, présentée par :

- Entreprise MESUR AIR, sise 2 Rue des Evaux 08290 PREZ.

Vu les offres (ou les offres), pour le lot n°10 – Photovoltaïque, présentées par :

- Entreprise ECOSOLAR, sise 10 Rue de l'Artisanat à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;
- Entreprise ETUDYS (TAOVA), sise 5 Rue Raoul Follereau à SAINT MARTIN SUR LE PRE (51520) ;
- Entreprise LORR ELEC, sise 1 Rue Joseph Cugnot à BELLEVILLE-SUR-MEUSE (55430).

En réponse aux consultations pour les marchés correspondants aux lots n°1 à 10.

DECIDE :

Article. 1. – Après examen des différentes offres pour le lot n°1 : « VRD », DE RETENIR l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société URANO, sise 3 Rue François Urano à WARCQ (08000) pour un montant Hors Taxes de 173 268, 92€ (CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT DOUZE CENTIMES).

Article. 2. – Après examen des différentes offres pour le lot n°2 : « Gros œuvre », DE RETENIR l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société EURL CAPITAINES CONSTRUCTIONS, sise 9 Rue de la Fosse des mineurs à CHALANDRY-ELAIRE (08160) pour un montant Hors Taxes de 189 583, 32 € (CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES).

Article. 3. – Après examen des différentes offres pour le lot n°3 : « Charpente-Couverture », DE RETENIR l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société DUTERQUE MAUPETIT, sise 8 ZAC du Grand Ban à LA FRANCHEVILLE (08000) pour un montant Hors Taxes de 147 000, 00€ (CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS).

Article. 4. – Après examen des différentes offres pour le lot n°4 : « menuiseries extérieures », DE RETENIR l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société SARL MCF FRENOIS, sise 10 Rue des Bergeries à MOUZON (08210) pour un montant Hors Taxes de 117 917,55€ (CENT DIX-SEPT MILLE NEUF CENT DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES).

Article.5. – Après examen des différentes offres pour le lot n°5 : « menuiseries intérieures, isolation, plâtrerie et faux plafonds », DE RETENIR l'offre de la société SOGEBAT, sise 104 Rue Pierre Brosselette à REIMS (51100) pour un montant Hors Taxes de 199 056,82€ (CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE CINQUANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES).

Article.6. – Après examen des différentes offres pour le lot n°6 : « plomberie sanitaire, CVC », DE RETENIR l'offre de la société SAREMICO, sise 8 Rue Albert Deville à TOURNES (08090) pour un montant Hors Taxes de 137 403, 24€ (CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT TROIS EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES).

Article.7. – Après examen des différentes offres pour le lot n°7 : « électricité », DE RETENIR l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société SOKELEC, sise 27 Rue du Chemin Noir à WADELINCOURT (08200) pour un montant Hors Taxes de 56 587,00€ (CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS).

Article.8. – Après examen des différentes offres pour le lot n°8 : « revêtements sols et murs », DE RETENIR l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société DG CORPO BAT, sise 120 Rue de l'Industrie à VRIGNE AUX BOIS (08330) pour un montant Hors Taxes de 53 969, 94€ (CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT QUATORZE CENTIMES).

Article.9. – Après examen de l'unique offre pour le lot n°9 : « test d'étanchéité à l'air » DE RETENIR l'offre de la société MESUR AIR, sise 2 Rue des Evaux à VRIGNE AUX BOIS (08330) pour un montant Hors Taxes de 1 360,00€ (MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS).

Article.10. – Après examen des différentes offres pour le lot n°10 : « Photovoltaïque », DE RETENIR l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société ECOSOLAR, sise 10 Rue de l'Artisanat à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) pour un montant Hors Taxes de 43 117,80€ (QUARANTE-TROIS MILLE CENT DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES).

Article 11. DECIDE d'adresser aux sociétés retenues les ordres de service correspondant,

Article 12. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

Le Président
Frédéric LATOUR



Frederic LATOUR
2023.06.16 14:15:34 +0200
Ref:20230613_142802_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

- ❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ❖ Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR



Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2023/22

Signature d'une convention d'occupation précaire de locaux au sein du bâtiment ex Amphénol situé 10 rue du Champ Raymond à CARIGNAN à l'association FIAC « Fédération Industrielle Artisanale et Commerciale » des Portes du Luxembourg

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération n°2020/95 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 relatif au louage des choses n'excédant pas 12 ans ;

DECIDE :

Article 1. – DE SIGNER une convention d'occupation précaire à titre gratuit, à compter du 1^{er} octobre 2023, pour un local d'une surface totale d'environ 16m², situé au rez-de-jardin des locaux (Ex Amphénol Carignan – Champ Raymond) sis 10 rue du Champ Raymond à CARIGNAN (08110) **AVEC** Monsieur Christophe FRENOIS président de l'association FIAC « Fédération Industrielle Artisanale et Commerciale » des Portes du Luxembourg ;

Article 2. – DIT QUE les modalités de mise à disposition ainsi que les obligations de chacun sont détaillées au sein de la convention annexée à la présente décision.

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR

Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2023.09.16 09:48:36 +0200
Ref:20230914_142002_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : Voir encart de la sous-préfecture en bas de page
Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.*
L'Autorité Territoriale

ANNEXE 1 A LA DECISION N°2023/22

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Entre les soussignés :

*La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg dont le siège est situé 37 ter avenue du Général de Gaulle – 08 110 Carignan, représentée par son Président en exercice M. Frédéric LATOUR,
Ci-après dénommé : « La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg » ou « CCPL »,
D'une part,*

Et

*L'association FIAC « Fédération Industrielle Artisanale et Commerciale » des Portes du Luxembourg, dont le siège est situé 10 rue champs Raymond – 08110 Carignan représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe FRENOIS.
Ci-après dénommée : « FIAC » ou « L'Association »
D'autre part.*

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

***Vu** la décision du Président n° 2023/22 autorisant Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux avec l'établissement « FIAC des Portes du Luxembourg » au sein des locaux (Ex Amphénol Carignan – Champ Raymond) 10 rue du Champ Raymond 08110 CARIGNAN ;*

Article 1er: Mise à disposition de locaux

Afin d'aider l'association des commerçants nommée « FIAC des Portes du Luxembourg » créée au sein de notre territoire, la Communauté de Communes a souhaité répondre favorablement à leur demande par mail du 7 septembre 2023, quant à la mise à disposition d'un espace de stockage à titre gracieux ci-après désignés, appartenant à la Collectivité. Cette mise à disposition est faite à titre précaire et révocable à tout moment selon les besoins de la Communauté de Communes.

Article 2 : Désignation des locaux

*Un local d'une surface totale d'environ 16m², situé au rez-de-jardin des locaux (Ex Amphénol Carignan – Champ Raymond) 10 rue du Champ Raymond 08110 CARIGNAN, composé de :
Deux pièces fermées à clés d'une surface de 8m² chacune, nommée pour l'une « local électrique » comprenant un compteur général électrique non fonctionnel (équipement désactivé datant de l'ancien usage du bâtiment) et une seconde pièce adjacente dite « local technique », soit 16m² en tout.*

Article 2 a : Parties communes(61m²)

L'association aura également accès aux parties communes, composées d'un couloir desservant cet accès pour une superficie totale de 43,70 m².

La Communauté de Communes aura libre accès à cet espace selon ses besoins, et en prendra la charge des frais d'assurance.

L'association s'engage à laisser l'entrée dégagée et ne rien y entreposer.

L'association s'engage à entretenir les parties communes.

L'association s'engage à respecter toutes les règles de sécurité, de prévention et de vigilance nécessaires lors de l'occupation ou de l'inoccupation des locaux.

Tels que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve, et au surplus sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le bénéficiaire reconnaissant avoir une parfaite connaissance desdits biens.

Décision du Président n°2023/22 portant signature d'une convention d'occupation précaire de locaux au sein du bâtiment ex Amphénol situé 10 rue du Champ Raymond à CARIGNAN à l'association FIAC

Article 3 : Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus, visités à sa convenance et avoir contresigné l'état des lieux.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif de lieu de stockage de matériels.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux / transformation et embellissement des locaux

En outre, les présentes ont lieu sous les charges et conditions générales habituelles et de droit en pareille matière, et notamment celles suivantes que l'association s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

1°) Elle devra utiliser les locaux loués uniquement pour son usage conformément à son objet statutaire actuel (articles 1^{er} et 4) à l'exclusion de toute autre activité.

2°) Elle prendra lesdits locaux dans l'état où ils se trouveront le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle jouira desdits biens en bon père de famille et les entretiendra conformément aux usages, sans qu'il n'y soit fait aucune dégradation.

4°) Elle ne pourra modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la CCPL.

5°) Elle souffrira sans indemnité tous les travaux, quels que soient leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou les immeubles voisins.

6°) Elle informera immédiatement la CCPL de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à sa disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

7°) Elle laissera visiter les locaux par les représentants ou les agents de la CCPL ainsi que par toute personne spécialement mandatée par la collectivité, chaque fois que cette dernière le jugera nécessaire.

8°) Elle ne devra jeter aucun corps solide ou produit dans les éviers, lavabos et W.C., qui soit de nature à les détériorer ou à obstruer les conduits. Les travaux de dégorgement et réparations qui seraient rendus nécessaires de ce fait, seraient supportés par les usagers de ces équipements. De même, elle ne devra y jeter aucun produit toxique ou polluant en dehors des produits ménagers habituels.

9°) Elle ne devra entreposer aucun produit toxique ou combustible, en dehors des produits ménagers pour lesquels elle devra se conformer à la réglementation en vigueur.

10°) Elle ne pourra apposer aucune plaque ni écriteau sans l'accord exprès de la CCPL.

11°) Elle se conformera aux lois et règlements régissant la tranquillité du voisinage.

Tout bruit (instrument de musique, appareil ménager, etc.) est interdit lorsque, compte tenu de l'heure et du lieu, il est de nature à troubler le repos et la tranquillité des locataires ou voisins. Les utilisateurs de postes de radio ou de télévision devront se conformer aux ordonnances de police réglant l'usage de ces appareils.

Elle est seul responsable des troubles qu'elle pourrait créer aux émissions radiophoniques et de télévision par l'utilisation d'appareils créateurs de parasites. Elle est tenue de prendre toute disposition utile à ce sujet.

12°) Elle s'oblige à respecter la réglementation sur le tri sélectif des déchets ménagers.

Article 6 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 7 : Durée Renouvellement

La présente convention précaire est conclue pour une durée d'un an, du 01 octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2024.

Elle pourra être renouvelée pour une durée identique à compter du 01 octobre 2024. La demande de prolongation se fera par lettre ou mail. Une remise des clefs aura lieu à la signature de la convention.

Article 8 : Charges, impôts, taxes

Les frais de gardiennage, de maintenance, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Communauté de Communes.

Les charges d'entretien (ménage) seront supportées par l'Association.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la Communauté de Communes.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Décision du Président n°2023/22 portant signature d'une convention d'occupation précaire de locaux au sein du bâtiment ex Amphénol situé 10 rue du Champ Raymond à CARIGNAN à l'association FIAC

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. Elle s'engage également à contracter une assurance responsabilité civile.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande. Le contrat d'assurance sera joint en annexe.

L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres structures occupant les locaux ou de toute personne, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 10 : responsabilité recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Communauté de Communes et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 11 : Obligations générales de l'association

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

Article 12 : Résiliation

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux ou par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg : 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 Carignan ;

- Pour l'association « FIAC des Portes du Luxembourg » en son siège social : 37ter avenue du Général de Gaulle – 08110 Carignan.

En deux originaux

Fait à Carignan, le

Le Bailleur

Monsieur Frédéric LATOUR

Signature précédée de la mention manuscrite

« Lu et Approuvé »

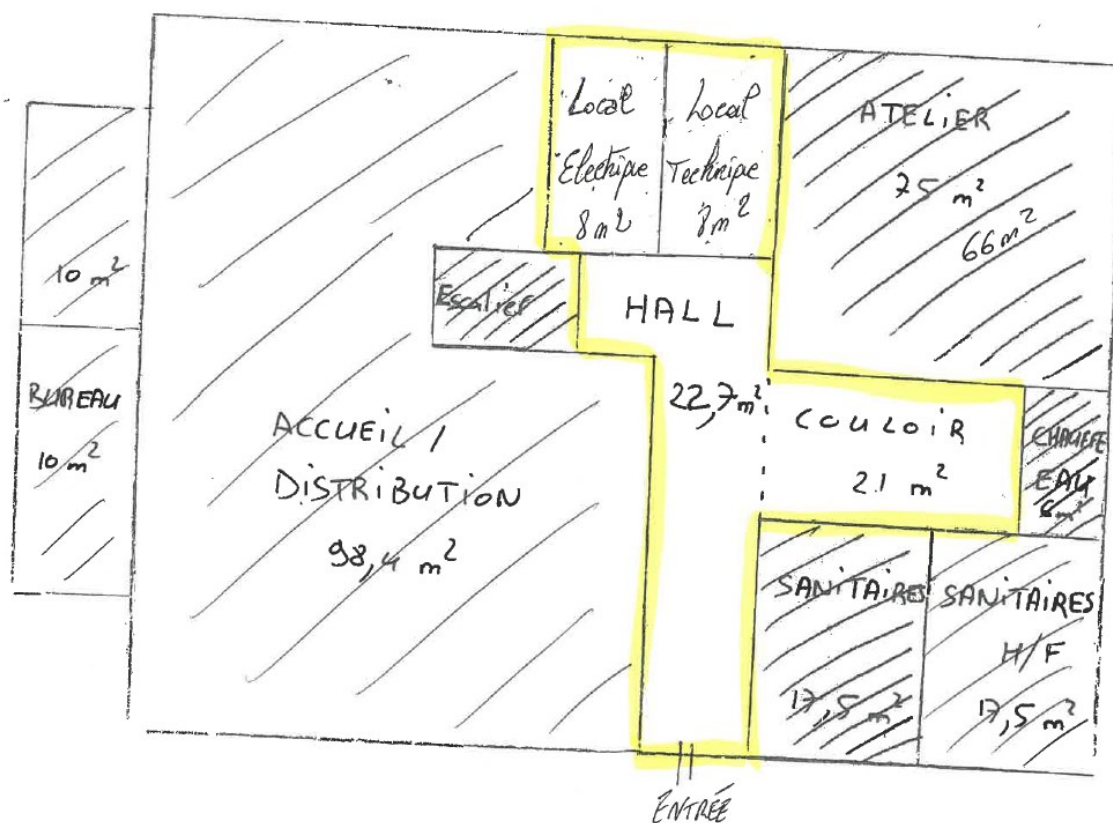
Le Preneur

Monsieur Christophe FRENOIS

Signature précédée de la Mention manuscrite

« Lu et Approuvé »

ANNEXE A LA CONVENTION Plan des espaces concernés



Espace concerné par la location de cette convention

Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2023/23
Recherche de financements dans le cadre de la création d'un espace scénographique
pour la Maison de la Bataille de Stonne

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération n°2020/95 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 20 portant sur la recherche de subventions ;

Vu la délibération n°2021/132 portant approbation du nouveau plan de financement du bâtiment de la Maison de la Bataille de Stonne ;

Vu le budget prévisionnel de l'opération, repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que, dans le cadre du développement du tourisme de mémoire des Portes du Luxembourg, la Communauté de communes a délibéré pour la création d'une Maison proposant aux visiteurs une scénographie complète sur l'histoire de la bataille de Stonne ;

Considérant que pour mener à bien ce projet d'ampleur, il est nécessaire de solliciter des financements publics ;

DECIDE :

Article 1. – DE SOLLICITER tous les financements potentiels dans le cadre de la création d'un espace scénographique pour la Maison de la Bataille de Stonne et conformément au plan de financement prévisionnel repris ci-dessous :

	Taux	Montant H.T
Région Grand Est	30,00%	45 000,00 €
État (DRAC et/ou ONAC)	30,00%	45 000,00 €
CCPL Autofinancement	40,00%	60 000,00 €
TOTAL	100,00%	150 000,00 €

Article 2. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2023.09.27 10:09:11 +0200
Ref:20230926_161802_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : Voir encart de la sous-préfecture en bas de page
Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.*

L'Autorité Territoriale

Décision du Président n°2023/23 portant recherche de financements dans le cadre de la création d'un espace scénographique pour la Maison de la Bataille de Stonne

ANNEXE 1 A LA DECISION N°2023/23

BUDGET PREVISIONNEL

L'estimation du montant de l'aménagement scénographiques s'élève à 150 000,00€ H.T, maîtrise d'œuvre et frais divers compris.

1- Plâtrerie/Menuiserie intérieure	12 400 €
2- Electricité / Eclairage	15 900 €
3- Peinture	8 200 €
4- Mobilier	12 000 €
Banc Meuble manip stratégie Meuble manip occupation 1940-1944 Meubles bataille de Stonne Meuble manip studio d'essayage	
5- Conception graphisme	12 500 €
Conception charte graphique Conception supports d'exposition : médiation, mises en ambiance, cartographie simple, manips mécaniques	
6- Conception infographies	6 500 €
Conception infographies : silhouettes grandeur nature, profils matériels, forces en présence, cartographie complexe...	
7- Fabrication et pose graphisme et manips mécaniques	33 000 €
Fabrication et pose de l'ensemble des supports d'exposition : médiation, habillages muraux, manips mécaniques, silhouettes grandeur nature...	
8- Conception audiovisuels	19 500 €
Film "Les mythes de la campagne de France"	
Carte animée "Bataille de Stonne"	
Film en motion design "Les chars"	
9- Matériels multimédias	4 500 €
Film "Les mythes" : 1 VP + 2 HP + 1 player + 1 support plafond + câblage et mise en service	
10- Acquisition droits reproductions images	5 000 €
Acquisition droits de reproduction d'images d'archives, durée 10 ans	
11- Traductions	3 000 €
Traductions textes et sous titrages anglais Traductions textes et sous titrages allemands	
12- Acquisition reproduction d'uniforme	1 500 €
14- Honoraires architecte	4 000 €

Décision du Président n°2023/23 portant recherche de financements dans le cadre de la création d'un espace

Copie pour impression scénographique pour la Maison de la Bataille de Stonne

Réception au contrôle de légalité le 27/09/2023 à 11h45

Référence de l'AR : 008-240800847-20230926-DECP_2023_23-AR

15- Honoraires scénographie	12 000 €
Conception aménagement scénographique, rédaction contenus scientifiques, recherche iconographie, suivi des travaux	
TOTAL HT	150 000 €
TOTAL TVA	30 000 €
TOTAL TTC	180 000 €

Décision du Président n°2023/23 portant recherche de financements dans le cadre de la création d'un espace

scénographique pour la Maison de la Bataille de Stonne

Réception au contrôle de légalité le 27/09/2023 à 11h45

Référence de l'AR : 008-240800847-20230926-DECP_2023_23-AR

Objet :
Souscription d'une
ligne de trésorerie
d'un montant de
1 500 000€ auprès
de la Caisse
régionale du Crédit
Agricole Mutuel du
Nord Est

Acte

Publié le :

Transmis en sous-préfecture le :

Le Président de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la collectivité et notamment l'article 16 relatif à l'ouverture de lignes de trésorerie, dans la limite de 3 000 000€

Considérant le besoin de trésorerie de la collectivité ;

DECIDE :

Article 1. DE SOUSCRIRE, dans l'attente du versement de subventions pour les opérations en cours (notamment la construction d'une résidence seniors à Carignan et la construction d'un multi-accueil à Douzy) une ligne de trésorerie interactive d'un montant de 1 500 000 euros auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole mutuel du Nord Est.

Article 2. Cette ligne de trésorerie est souscrite aux conditions suivantes :

- Montant 1 500 000 euros
(montant maximum correspondant aux recettes attendues)
- Durée : 12 mois
- Taux variable indexé : EURIBOR 3 mois (Flooré à 0) + 0,90%
- Taux d'intérêt plancher = marge
- Commission d'engagement : 0,12% du montant contracté
- Utilisable par tranches de 15 000€ minimum
- Remboursement du capital in fine
- Amortissement anticipé possible à tout moment sans pénalité
- Echéances fixées au 5 des mois concernés
- Périodicité : trimestrielle
- Mise à disposition des fonds à votre demande
- Intérêts : calculés sur le nombre de jours réels d'utilisation

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature
électronique du Président*

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2023.09.27 10:09:27 +0200
Ref:20230926_161802_2-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart
du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

- ❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ❖ Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale

Le Président

Frédéric LATOUR



AGENCE COLLECTIVITES PUBLIQUES
NORD EST
1, Cours Aristide Briand
08000 Charleville Mézières

Votre interlocuteur : Jean-Pierre CESCA
Tél : 03 24 59 52 43
Port : 06 87 78 79 44
Courriel : jean-pierre.cesca@ca-nord-est.fr

Monsieur le Président
C-C des PORTES du LUXEMBOURG

Charleville Mézières, jeudi 21 septembre 2023

Objet : Proposition de financement

Monsieur le Président,

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre une proposition de financement pour vos investissements, sous réserve d'un accord de nos organes de décisions, dans les conditions suivantes :

- Ligne de trésorerie.

- Montant : 1 500 000 euros
(montant maximum correspondant aux recettes attendues)
- Durée : 12 mois
- Taux variable indexé : EURIBOR 3 mois (Flooré à 0) + 0,90%
- Taux d'intérêt plancher = marge
- Commission d'engagement : 0,12 % du montant contracté
- Utilisable par tranches de 15.000 Euros minimum
- Remboursement du capital in fine
- Amortissement anticipé possible à tout moment sans pénalité
- Echéances fixées au 5 des mois concernés
- Périodicité : trimestrielle
- Mise à disposition des fonds à votre demande
- Intérêts : calculés sur le nombre de jours réels d'utilisation

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST
Société coopérative à capital variable - Établissement de crédit - Société de courtage d'assurances - Prestataire de services
d'investissement agréé et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09
- Siège social : 25, rue Libergier - 51088 REIMS CEDEX - Tel. 03 26 83 30 00 - Télécopie 03 26 83 30 09
N° SIREN 394 157 085 RCS Reims - N° ORIAS 07 022 663 - TVA FR42 394 15 7085 - www.ca-nord-est.fr



Cette proposition de financement est valable 15 jours. Compte tenu du délai imparti, vous comprendrez que nous nous réservons la possibilité de modifier les conditions de notre intervention si, entre la date des présentes et celle de la signature de la documentation juridique, un changement défavorable significatif ou un événement susceptible d'engendrer un changement défavorable significatif se produisait concernant vos activités, votre gestion, vos actifs ou votre condition financière.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile, et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Le chargé d'affaires
Jean-Pierre CESCA

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit - Société de courtage d'assurances - Prestataire de services
d'investissement agréé et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09
- Siège social : 25, rue Libergier - 51088 REIMS CEDEX - Tel. 03 26 83 30 00 - Télécopie 03 26 83 30 09
N° SIREN 394 157 085 RCS Reims - N° ORIAS 07 022 663 - TVA FR42 394 15 7085 - www.ca-nord-est.fr

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

**DECISION du Président N°2023/25
Désignation de l'organisme EcoDDS pour la prise en charge des déchets diffus
spécifiques**

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;
Vu la délibération n°2020/95 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 20 portant sur la recherche de subventions ;
Considérant la nécessité pour la collectivité de contractualiser pour la revalorisation des déchets diffus spécifiques ;

DECIDE :

Article 1. – DE DESIGNER l'organisme EcoDDS sis 117 Avenue Victor Hugo à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) pour la gestion des déchets diffus spécifiques ;

Article 2.- DE SIGNER une convention avec ledit organisme pour la revalorisation des déchets diffus spécifiques des déchèteries de la collectivité,

Article 3. - D'ACCEPTER le soutien financier prévu dans la convention reprise en annexe de la présente décision en contrepartie de cette désignation ;

Article 4. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

**Le Président
Frédéric LATOUR**



Frederic LATOUR
2023.12.13 15:56:15 +0100
Ref:20231212_142002_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

*Transmis au Représentant de l'Etat, le : Voir encart de la sous-préfecture en bas de page
Le Président,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.*

Décision du Président n°2023/25 portant désignation de l'organisme EcoDDS pour la prise en charge des

ANNEXE 1 A LA DECISION N°2023/25

**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DE
L'ARTICLE L.541-10-1 7° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (CATEGORIES 3 à 10 DE L'ARTICLE
R.543-228) ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ENTRE

La société EcoDDS,

Société par Actions Simplifiée à capital variable de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo,
92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940,
représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

D'UNE PART,

ET

Code adhérent :

Représenté(e) par

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE**,

D'AUTRE PART,

Objet

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, à l'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 et à l'article R.541-102 du code de l'environnement. Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétents en matière de collecte de déchets remettent séparément les déchets issus des produits chimiques de l'article L.541-10-1 7° du code de l'environnement et de ses textes d'application, pour les catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques ou DDS) à EcoDDS, en contrepartie d'un soutien financier, afin qu'EcoDDS pourvoie au traitement de ces déchets.

La convention-type est constituée de quatre parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

- I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE*
- II. Seconde partie : Les Conditions Générales*
- III. Troisième partie : Les Clauses Techniques*
- IV. Barème*

Le

Pour EcoDDS,

Le

Pour la COLLECTIVITE

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

Nom et prénom du maire ou du président :

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

II. CONDITIONS GENERALES

« Déchets Diffus Spécifiques ou DDS » désigne les déchets issus des produits des catégories de l'article R 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée, et mentionnés dans l'arrêté produits du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement.

« Conteneur » désigne les récipients destinés à collecter les DDS puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales¹

I. possédant la compétence en matière de collecte séparée des DDS,

¹ Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Décision du Président n°2023/25 portant désignation de l'organisme EcoDDS pour la prise en charge des

- II. qui a mis en place un service public de collecte séparée des DDS dont les performances, avec les autres dispositifs, sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière,
- III. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

La compétence en matière de collecte séparée des DDS constitue une condition déterminante du consentement d'EcoDDS pour la conclusion de la présente convention.

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-type avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « demande de contractualisation complète et conforme »).

La conclusion de la convention-type est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courriel.

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complète ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes sans réserve.

1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour les produits de l'article L.541-10-1 7° du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE

- I. moyennant un préavis de 30 (jours), en cas d'agrément d'un éco-organisme coordonnateur de la filière,
- II. moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

Résiliation par la COLLECTIVITE :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Résiliation par les parties :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

2.3.- Suspension

Décision du Président n°2023/25 portant désignation de l'organisme EcoDDS pour la prise en charge des

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des DDS.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte séparée des DDS sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifie à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des DDS, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des DDS.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- La présente convention étant un contrat-type selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Elargie des Producteurs, adoptée le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En contrepartie de l'information, de la communication, de la formation du personnel de déchetterie et de la collecte séparée en déchetteries de DDS et remis à EcoDDS, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE du soutien financier ou en nature résultant de l'application du barème aval national en annexe 3 de la convention. Seules les déchetteries pouvant recevoir des DDS et en service sont éligibles aux soutiens financiers.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année. Il en est de même pour le soutien financier directement lié à une déchetterie qui n'aurait été exploitée que partiellement au cours de l'année calendaire.

La catégorie du barème national (A, B, C, D – cf. annexe 3) dans laquelle est affectée chaque déchetterie est établie en fonction des quantités de DDS collectés au titre de la présente convention, nettes d'autres déchets ou substances susceptibles d'être présentes dans les conteneurs, provenant, pour chaque année civile, de cette déchetterie.

4.2.- Le montant du soutien financier est calculé par EcoDDS dès que les éléments sont disponibles, et communiqué à la COLLECTIVITE qui émet un titre de recettes. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes.

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents), les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

4.3.1.- Pour chaque année N où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS effectuée en année N est payé à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.4 – EcoDDS pourra compenser toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec le soutien financier qui devrait lui être versé.

Article 5.-Collecte séparée des DDS et enlèvement par ECO-DDS

Décision du Président n°2023/25 portant désignation de l'organisme EcoDDS pour la prise en charge des

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à collecter séparément en déchetteries et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les DDS relevant des catégories de l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.

Les performances du service de collecte séparée des DDS doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière.

5.2.- La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard de la législation sur les installations classées et sur les déchets.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant la déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des déchetteries, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel de la déchetterie les consignes et supports communiqués par EcoDDS.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la collecte séparée des DDS ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la collecte séparée des DDS, pour le compte d'EcoDDS, dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les DDS collectés sélectivement demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier. Le transfert de responsabilité s'effectue au moment où les DDS sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

5.4.- Les conteneurs de DDS mis à disposition par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE. En cas de dommage subi par ces conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des conteneurs suite à l'usure normale.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des DDS

EcoDDS peut refuser d'enlever des conteneurs remplis de DDS :

- I. en mélange avec des DDS issus de produits chimiques ne relevant pas de son agrément, notamment en raison de la nature du produit chimique, de son conditionnement ;
- II. en mélange avec d'autres déchets, ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives ;
- III. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;
- IV. si les conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entreposage ou de son accès ;
- V. du fait de la présence d'eau souillée dans les contenants,
- VI. si les conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gerbés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des conteneurs.

Dans le cas où un conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.

Décision du Président n°2023/25 portant désignation de l'organisme EcoDDS pour la prise en charge des

II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des DDS par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, et compte tenu du caractère dangereux de certains DDS, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;
- III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de DDS des ménages par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière des DDS par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de collecte séparée ou une forte croissance de la collecte séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

Les DDS sont collectés séparément en déchetteries (installations classées sous la rubrique n°2710), puis enlevés par EcoDDS dans ces déchetteries.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des DDS que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des DDS, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

Décision du Président n°2023/25 portant désignation de l'organisme EcoDDS pour la prise en charge des

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- EcoDDS s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les documents et données mentionnés à l'article 4.3.1.2 premier alinéa du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018.

7.4.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des DDS, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territorialement compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des flux de DDS

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux de DDS collectés séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des DDS, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les DDS sont stockés selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la collecte séparée des DDS

2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de collecte séparée des DDS EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière. Par ailleurs, l'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS, doit être lisible. Ne doivent pas être déposés dans les conteneurs EcoDDS:

- I. les emballages fuyards ou mal fermés, pour lesquels la COLLECTIVITE devra prévoir des sachets de réemballage étanches et garantissant la sécurité des agents.
- II. les DDS dont l'emballage et l'étiquetage d'origine ne permettent plus d'identifier la nature du DDS ainsi que, le cas échéant, ses caractéristiques de danger.

Par exception, dans le cas où un déchet ne pourrait être identifié à partir de son emballage et étiquetage d'origine, la COLLECTIVITE, qui a pour obligation en tant que détenteur des déchets de les caractériser (Articles L 541-7-1 du code de l'environnement), veillera à ce que le préposé de la déchetterie caractérise le déchet à partir de la déclaration du déposant, le contrôle du préposé étant limité à l'erreur manifeste du déposant sur la nature du déchet. Le préposé procède au ré-étiquetage du déchet avant de déposer ledit déchet désormais identifié dans le conteneur prévu par EcoDDS. Le préposé de la déchetterie assure la traçabilité de l'identité des déposants de déchets non identifiés et leur remet tout kit d'information disponible pour leur expliquer l'importance à maintenir les produits générateurs de DDS dans leur emballage et étiquetage d'origine.

2.2.- Aucun déchet ou DDS ne doit être déposé sur ou à proximité des conteneurs. Les conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt de DDS dans les conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

Décision du Président n°2023/25 portant désignation de l'organisme EcoDDS pour la prise en charge des

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de DDS pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 – Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des DDS et des conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de DDS dûment déposés dans un conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, en prenant en compte le retour d'expérience de la COLLECTIVITE, et dans l'objectif conjoint d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement des DDS, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

L'ordonnancement peut être réalisé :

- I. par programmation à fréquence fixée par la COLLECTIVITE. EcoDDS fait respecter cette fréquence par son prestataire de service.
- II. par appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE, dès lors qu'un conteneur atteint un niveau de remplissage prédéterminé,
- III. programmation prévisionnelle puis appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE pour ajuster le programme d'enlèvement, ou pour demander un enlèvement supplémentaire.

3.3.- L'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire exploitant de la déchetterie.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de conteneurs vides pour continuer la collecte des DDS, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des DDS

Est présumé dangereux dans son intégralité le contenu d'un conteneur dédié à un flux de DDS étiquetés, au moins en partie, dangereux.

Le contenu d'un conteneur dédié, le cas échéant, au dépôt de DDS non dangereux, est présumé non dangereux dans son intégralité. La COLLECTIVITE peut toutefois au cas par cas, qualifier le contenu d'un tel conteneur de déchets dangereux. Elle informe EcoDDS dans les meilleurs délais des raisons de sa décision afin qu'EcoDDS puisse prendre toute mesure utile.

Décision du Président n°2023/25 portant désignation de l'organisme EcoDDS pour la prise en charge des

hôtels diffus spécifiques

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2023 à 16h08

Référence de l'AR : 008-240800847-20231212-DECP_2023_25-AR

Pour les conteneurs contenant des DDS dangereux, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la collecte séparée et l'enlèvement des DDS porte notamment sur l'identification des DDS, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de collecte séparée des DDS.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des DDS :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la Collectivité ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

Article 6 – Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des DDS remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'annexe à l'arrêté du 1^{er} octobre 2021.

ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 1.

<i>Communes membres</i> (nom de la commune)	<i>Code Insee des communes membres</i>	<i>Population municipale¹⁾</i> (en chiffres)

1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

<i>Adresse ou nom de la déchetterie</i> (1)	<i>Siret</i>	<i>Organisation de l'enlèvement des DDS</i> (si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)			<i>Estimation de la quantité maximale de DDS an (en tonnes)</i>	<i>Classement installation DC/E/A (ICPE 2710 ou autres à préciser)</i>
		<i>Contact téléphone</i> (2)	<i>Jours (du lundi au dimanche) (3)</i>	<i>Horaires d'ouverture</i>		

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs

(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique

(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

Décision du Président n°2023/25 portant désignation de l'organisme EcoDDS pour la prise en charge des

ANNEXE 3

Barème de soutiens aux déchetteries et EPI

Catégorie	Quantité de DDS collectés sur une année civile par déchetterie au titre de la convention	Part forfaitaire	Part variable par déchetterie et par année civile	Total par Déchetterie et par an*	Nombre de kits EPI par déchetterie et par an**.
A	> 48 T/an	686 €	2 727 €	3 413 €	4
B	24 à < 48 T/an	686 €	1 209 €	1 895 €	3
C	12 à < 24 T/an	686 €	648 €	1 334 €	2
D	< 12 T/an	686 €	237 €	923 €	1

* pour les EPCI des DROM COM, un facteur de multiplication de 2,4 sera appliqué tant que les performances de collecte en poids de DDS collectés par habitant seront inférieures à la moyenne nationale.

** un kit comprend : 1 gilet orange, 1 paire de gants chimiques, 1 boîte de liquide rince œil, 1 paire de lunette de protection

Barème de soutien aux actions d'information et de sensibilisation du public

L'enveloppe financière annuelle, pour l'ensemble des collectivités adhérentes à EcoDDS, des soutiens aux actions d'information et de sensibilisation du public en année N est de 3% du montant total des contributions annuelles de ses adhérents perçues par EcoDDS en année N-1.

La COLLECTIVITE est éligible à un montant maximal proportionnel à la part de sa population municipale de l'année N dans la population totale des collectivités adhérentes à EcoDDS, sans préjudice des autres conditions fixée à l'article 4 du chapitre II.

Décision du Président n°2023/25 portant désignation de l'organisme EcoDDS pour la prise en charge des